



PREFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet
Commission Départementale
de Vidéoprotection

Arrêté portant modification de nomination des membres
de la commission départementale de vidéoprotection

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment ses articles 1^{er}, 8 et 15 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M Didier MARTIN, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2016 portant délégation de signature donnée à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, directrice de cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 portant renouvellement total des membres de la commission départementale de vidéoprotection de l'Oise ;

Considérant l'ordonnance modificative du Premier Président de la Cour d'Appel d'Amiens en date du 16 décembre 2015 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La composition de la commission est fixée comme suit :

Un magistrat du siège qui préside la commission

- Monsieur Jean-Louis MALENFANT, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Beauvais (titulaire) ;
- Madame Sarah OLIVIER, juge d'instruction auprès du Tribunal de Grande Instance de Beauvais (suppléante) ;

Un maire désigné par l'union des maires de l'Oise

- Madame Nadège LEFEBVRE, Maire de La Chapelle-aux-Pots (titulaire) ;
- Monsieur Roger MENN, Maire de Liancourt (suppléant).

Un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise

- Monsieur Patrick CHOQUET (titulaire) ;
- Monsieur Philippe ENJOLRAS (suppléant).

Une personne qualifiée désignée en raison de ses compétences par le Préfet

- Monsieur Lionel GARIAN (titulaire) ;
- Monsieur Benjamin GOURRE (suppléant).

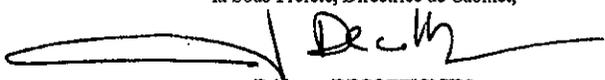
Article 2 : Le mandat des membres titulaires et suppléants de la commission départementale de vidéoprotection est de trois ans renouvelable une fois.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace celui du 15 janvier 2016.

Article 4 : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 AVR. 2017

Pour le Préfet, et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Fabienne DECOTTIGNIES



PREFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL FIXANT COMPOSITION D'UN JURY D'EXAMEN
DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une session d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est fixée le lundi 10 avril 2017, à partir de 7h45, au centre aquatique « Aquaspace » de Beauvais.

Article 2 : Le jury est composé comme suit :

- Madame Sophie COPIN, présidente du jury, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.
- Monsieur Antoine COPPIN, maître-nageur sauveteur et formateur de secourisme.
- Monsieur Patrick GUEGUEN, maître-nageur sauveteur et formateur de secourisme,
- Monsieur Olivier GOURDEAU, maître-nageur sauveteur et formateur de secourisme.

Article 3 : La délibération aura lieu à l'issue de l'ensemble des épreuves de la session. Le jury ne peut délibérer que si l'ensemble des membres désignés est présent.

Article 4 : Une attestation de réussite, visée par le président du jury, est délivrée à chaque candidat admis à l'examen. Elle fait foi jusqu'à la délivrance du diplôme.

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 07 AVR. 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Fabienne DECOTTIGNIES



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL FIXANT COMPOSITION D'UN JURY
DE CERTIFICATION DE COMPETENCES DE SECURITE CIVILE
RELATIF A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;

Vu les demandes des organismes publics habilités et des associations départementales agréées de sécurité civile ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Un jury de certification de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE PCS) est organisé le jeudi 6 avril 2017, à 10h00, à la Préfecture de l'Oise.

Article 2 : Le jury est composé de :

- Madame Maryse BURGER, médecin et formateur, rectorat de l'académie d'Amiens,
- Madame Anne LASKAWIEC, formateur, rectorat de l'académie d'Amiens,
- Monsieur Denis DUPORT, formateur, rectorat de l'académie d'Amiens,
- Monsieur Thierry CHEREL, formateur, association départementale de protection civile de l'Oise,
- Monsieur Stevens DUVAL, formateur, comité départemental Oise de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

Article 3 : Le secrétariat est tenu par un représentant du service interministériel de défense et de protection civiles pour la réception des dossiers et l'établissement du procès verbal après délibérations du jury, ainsi que pour la délivrance des certificats de compétences.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **07 AVR. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Fabienne DECOTTIGNIES



PRÉFET DE L'OISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE POUVOIR ADJUDICATEUR A

Mme Françoise COULONGEAT directrice départementale des finances publiques de l'Oise,
M. Patrick DESCAMPS responsable de la division ressources.

LE PREFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pris en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de Mme Françoise COULONGEAT, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire à M. Monsieur Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint, en charge de la division ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée Mme Françoise COULONGEAT directrice départementale des finances publiques de l'Oise, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint, en charge de la division ressources, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions (*dans la limite de 1 525 000 € toutes taxes comprises*), les actes d'ordonnement secondaire dans les limites de l'arrêté du 30 janvier 2017 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de l'Oise et le responsable de la division ressources, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture l'Oise.

Fait à Beauvais, le 07 AVR. 2017

Le préfet,

Didier MARTIN



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Cinqueux

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 04 octobre 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Cinqueux sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



9

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est présumé sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Cinqueux suivant :

AC 558 ;

Il s'agit d'immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de Cinqueux peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Cinqueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Blaise GOURTAY

6



PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
RD 93 entre Berneuil-en-Bray et Frocourt

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 29 mars 2017 par lequel le Président du Conseil départemental de l'Oise sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par l'étude d'aménagement de la RD 93 entre Berneuil-en-Bray et Frocourt ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu le plan de repérage de la zone d'étude ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires du Conseil départemental de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Berneuil-en-Bray et Frocourt, en vue de réaliser des compléments de levé topographique, des sondages géotechniques, une évaluation environnementale et toute autre opération nécessaire à l'étude d'aménagement de la RD 93 entre Berneuil-en-Bray et Frocourt.



A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Conseil départemental de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes de Berneuil-en-Bray et Frocourt sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, il pourra être fait appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil départemental de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Berneuil-en-Bray et Frocourt.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires de Berneuil-en-Bray et Frocourt et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 10 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Blaise GOURTAY

**Objet : Compte-rendu de la réunion de la commission départementale
de coopération intercommunale du 21 mars 2016**

La liste des participants est jointe en annexe 1.

Le diaporama diffusé en fin de réunion est transmis en annexe 2.

Ouverture de la séance : 14h30.

M. le Préfet remercie les membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) et les parlementaires de leur présence à cette nouvelle réunion importante réservée à l'examen du projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI). Il salue la première participation de Mme Lebas qui siège aujourd'hui en tant que conseillère régionale. La CDCI est complète puisqu'elle compte 47 membres, le conseil régional ayant renouvelé ses représentants. Il souhaite replacer cette séance dans la chronologie prévue par la loi NOTRe et rappelle aux membres qu'en octobre dernier, son prédécesseur leur avait proposé, au nom de l'Etat, un projet de SDCI. Cette présentation avait alors ouvert un délai de 2 mois, de fin octobre à fin décembre, au cours duquel les collectivités directement concernées par les propositions du schéma pouvaient émettre un avis explicite ou implicite, la loi considérant favorables ces derniers.

Les avis rendus par les collectivités consultées ont été transmis aux membres de la CDCI au mois de décembre et ont fait l'objet d'une synthèse lors d'une séance au mois de janvier. A l'issue du délai de 2 mois précité, un nouveau délai de trois mois s'est ouvert de fin décembre à fin mars que la réunion de la CDCI de ce jour vient clore. La loi fait obligation aux préfets d'approuver avant le 31 mars par arrêté préfectoral le nouveau SDCI, résultat du projet de l'Etat et des amendements adoptés. L'adoption du schéma constitue une étape importante avant celle de la mise en œuvre effective des propositions qu'il comprendra dans sa version définitive. Un diaporama présenté en fin de séance reviendra notamment sur la prise d'arrêtés de périmètre et de lettres annonçant des dissolutions qui permettront de nouveau aux collectivités concernées par ces mesures, d'émettre un avis.

La présente séance est réservée au débat et à la poursuite de l'examen d'amendements au projet de schéma de l'Etat, sachant que le 7 mars dernier, la CDCI a examiné les cinq premiers amendements qui lui ont été soumis. Deux d'entre eux adoptés à cette occasion concernaient les syndicats d'eau et d'assainissement. Aujourd'hui sur les huit amendements déposés, trois ont fait l'objet d'une présentation différente le 7 mars. A ce sujet, des membres de la CDCI ont interrogé le préfet pour savoir s'il était possible de déposer des amendements, ayant déjà fait l'objet de débats, afin qu'ils soient réexaminés par la CDCI. Après vérification auprès du ministère de l'intérieur, rien ne paraît s'y opposer d'autant que ceux déposés aujourd'hui seront présentés par des rapporteurs différents. Il ne s'agit donc pas des mêmes amendements. En outre, M. le Préfet considère que cette commission doit avoir les débats les plus larges possibles avant l'adoption du nouveau schéma.

I) Approbation du compte rendu de la réunion de la CDCI du 7 mars 2016

En liminaire, il convient d'approuver le compte rendu de la séance du 7 mars transmis aux 47 membres par voie électronique. M. le Préfet tient au préalable à corriger une erreur matérielle qui y figure en page 9 s'agissant de l'amendement n°5 où il faut lire « fusion de la Communauté de Communes des trois Forêts (CC3F) et de la Communauté de Communes Cœur-Sud-Oise (CCCSO) » et non pas comme il a été mentionné la Communauté de Communes Pierre-Sud-Oise (CCPSO). Cette précision étant faite, M. le Préfet demande si ce document appelle des questions, des observations, des demandes de modification ou de précisions. Suite à la mise au vote de son approbation, le compte rendu est approuvé avec une abstention, celle de Mme Lebas qui précise qu'à la date du 7 mars, elle n'a pas participé à la séance.

II) Rappel de la méthodologie d'adoption des amendements

M. le Préfet précise qu'à l'instar de la séance du 7 mars, les rapporteurs présenteront les amendements dont ils sont saisis. Les membres de la CDCI mais aussi le rapporteur général, les assesseurs et le Préfet peuvent à tout moment prendre part aux débats. Les membres de la CDCI procéderaient au vote de ces amendements, qui, pour être adoptés, doivent recueillir deux tiers des voix des 47 membres de la CDCI soit 32 voix favorables. Il sera également fait lecture des pouvoirs transmis qui, pour mémoire ne peuvent être donnés qu'au sein d'un même collège sachant qu'un membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Par ailleurs, M. Marini rejoindra la CDCI vers 15 h, Mme Cayeux disposant d'un pouvoir dans cette attente.

Lors de la réunion du 7 mars, deux amendements ont été adoptés :

- amendement n°2 adopté par 33 voix « pour » qui proposait de supprimer la proposition n°13 du projet de schéma (fusion du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées de Chevrières, Grandfresnoy et du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées de Longueil-Saint-Marie).
- amendement n°3 adopté par 35 voix « pour » visant à supprimer la proposition n° 7 du projet de schéma (fusion de 11 syndicats d'eau sur le territoire de la Communauté de Communes du Plateau Picard (CCPP)).

M. Villemain demande, comme lors de la dernière séance, le vote à bulletin secret sur tous les amendements. M. le Préfet répond que, comme la loi l'oblige à le faire, la question de principe sur le vote à bulletin secret sera posée amendement par amendement.

Mme Lefebvre souhaite revenir sur la proposition n°27 du projet de schéma (dissolution du syndicat scolaire de Lalande-en-Son, Puisieux-en-Bray) dont l'amendement envoyé en préfecture le 5 janvier n'est à l'ordre du jour d'aucune CDCI. M. Gourtay (secrétaire général de la préfecture) répond que pour être formellement recevable, cet amendement aurait dû être déposé par un membre de la CDCI et non pas par le syndicat directement. M. le Préfet ajoute qu'il ne voit pas d'inconvénient à ce que Mme Lefebvre rapporte cet amendement aujourd'hui en tant que membre de la CDCI ; ce qu'elle accepte. M. le Préfet demande alors aux autres membres s'ils sont porteurs de nouveaux amendements. En l'absence de réponses, il propose d'ajouter à l'ordre du jour de cette séance l'amendement que Mme Lefebvre vient de déposer. Ce sera le quatorzième.

M. Villemain demande au Préfet s'il existe une procédure officielle concernant le dépôt et l'examen des amendements, notamment une date butoir de dépôt, car l'ordre du jour n'évoque pas celui de Mme Lefebvre. Or, il souhaite que le formalisme et la procédure soient respectés. M. le Préfet répond que ce vœux est partagé par l'Etat et le contrôle de légalité en particulier. A ce titre, il explique que le législateur a prévu que la CDCI pendant trois mois, entre fin décembre et fin mars, peut examiner des amendements visant à faire évoluer la proposition de schéma du représentant de l'Etat, ces derniers devant être adoptés nécessairement par une majorité qualifiée des deux tiers des membres de la CDCI. La loi ne détaillant pas ces grands principes, la préfecture a interrogé le ministère de l'intérieur qui considère que le débat doit être le plus large et le plus riche possible. Ainsi, tous les amendements valablement déposés par un rapporteur peuvent être examinés par la CDCI jusqu'à expiration du délai de trois mois réservé à la commission pour débattre du projet de schéma. A la lumière de ces éléments, l'amendement de Mme Lefebvre n'apparaît pas hors délai. Au même titre, rien ne s'oppose à ce qu'un amendement déjà examiné à une précédente CDCI soit réexaminé à condition qu'il soit présenté par un autre rapporteur. C'est le droit applicable. M. le Préfet propose donc que ce quatorzième amendement soit reprographié puis distribué aux membres présents.

III) Présentation et examen des amendements

Amendement n°6 présenté par M. Paccaud : il vise à modifier la proposition n°6 du projet de schéma consistant à fusionner la CCCSO et la CC3F.

M. Paccaud explique que pour faire application de la NOTRe, M. le Préfet Berthier avait proposé à la CCCSO de fusionner avec la CC3F. Bien que la CCCSO vivait un « célibat heureux », ses élus en « bons Républicains » se plient à la volonté du législateur. Toutefois, la CCCSO a une requête légitime et pertinente portée par les treize maires de la Communauté de Communes (CC), par tous les conseillers communautaires et par les cent cinquante conseillers municipaux des treize communes concernées. Elle consiste à ne pas fusionner la CCCSO avec la CC3F mais avec la Communauté de Communes de l'Aire Cantillienne (CCAC). Il rappelle que le choix initial du Préfet était basé sur une cohérence géographique incontestable qui se retrouve aussi dans la volonté d'union de la CCCSO avec la CCAC.

A cela s'ajoute la cohérence philosophique présentée par la démarche de la CCCSO : l'intercommunalité doit être une communauté de projets qui passe par une vision partagée des compétences. Qu'il s'agisse de la petite enfance, du traitement des déchets, du financement de l'installation du très haut débit ou de l'exploitation des installations sportives intercommunales, tout rapproche ces deux CC. C'est la raison pour laquelle cet amendement mérite l'attention et la bienveillance de la commission.

Depuis la dernière session, M. Dumortier explique avoir eu des échanges avec des élus de la CCAC qui ne sont pas forcément d'accord pour fusionner avec la CCCSO. Selon lui, il aurait été préférable que cette proposition soit faite en amont et soutenue par les deux intercommunalités.

M. Battaglia répond qu'il n'a pas été possible d'interroger officiellement la CCAC sur la fusion avec la CCCSO car cette question s'est posée après la consultation des intercommunalités concernées par le projet de schéma présenté le 12 octobre. En ce qui concerne la position de la CCAC, il est évident que l'unanimité sera complexe à obtenir. M. Woerth est favorable à la démarche de la CCCSO même s'il existe une opposition de principe du maire de Gouvieux qui met en avant la problématique des logements sociaux. Il rappelle que ce problème n'existe pas dans l'amendement déposé et présenté par M. Paccaud car la plus grosse commune de la CCCSO (moins de 6 000 habitants) est Thiers-sur-Thève qui compte 1 200 habitants. Aucun seuil en rapport avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbain dite SRU n'est ainsi déclenché.

Mme Loiseleur souhaite rappeler que la CC3F et la commune de Senlis ont toujours été prêtes à accueillir la CCCSO. Elle prend acte que les treize communes qui la composent préfèrent rejoindre la CCAC. Elle répète qu'elle votera pour cet amendement car elle estime qu'il est difficile de fusionner deux CC quand une des deux ne le souhaite pas. Bien qu'elle regrette cette situation, elle respecte le choix des treize communes.

M. le Préfet conclut le débat sur cet amendement en faisant part à la CDCI d'un courrier reçu la semaine dernière de M. Woerth dans lequel il précise qu'à titre personnel, il est favorable à la fusion de la CCCSO avec la CCAC. M. le Préfet rappelle toutefois la pertinence géographique de la proposition faite dans le schéma de fusionner la CCCSO avec la CC3F. Il propose à l'assemblée que les votes sur les amendements soient effectués en fin de débat sur tous les amendements.

Amendement n°7 présenté par M. Bracquart : il vise notamment à modifier la proposition n°5 du projet de schéma consistant à fusionner la Communauté de Communes de Crèvecœur-Le-Grand (CCC) avec la Communauté de Communes des Vallées de la Brèche et la Noye (CCVBN).

M. Bracquart explique que la CCC regroupe vingt communes dont Crèvecœur-Le-Grand qui représente plus de 40 % de la population de ce territoire. Ce dernier est situé à la limite de deux grands bassins versants : celui de la Somme avec le haut bassin de la Celle et celui de l'Oise avec le haut bassin de la Brèche et le haut bassin du Petit Thérain. Le bassin de vie est influencé au sud par le Beauvaisis et au Nord par Amiens avec des services à la population se partageant entre Breteuil et Grandvilliers. Au vu des objectifs fixés par la loi NOTRE, cette CC ayant une population inférieure à 15 000 habitants, elle se doit de fusionner avec une autre collectivité. Le projet de SDCI établi en octobre 2015 proposait de fusionner la CCVBN avec la CCC. Le conseil communautaire de cette dernière réuni le 3 décembre 2015, a rejeté à la majorité cette proposition par 25 voix « contre » et 16 « pour » et précisé ses préférences en terme de rattachement : 20 voix pour la communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB), 5 voix pour la Communauté de Communes de la Picardie Verte (CCPV) et 16 voix pour la CCVBN.

De leur côté, les communes ont précisé leurs choix : 8 communes représentant près de 70 % de la population de la CCC souhaitent fusionner avec la CAB, 8 autres veulent se rapprocher de la CCVBN, 2 communes désirent intégrer la CCPV alors que Cormeilles et Blancfosse n'ont apporté aucune précision.

A la lumière de ces éléments, M. Mullot propose dans son amendement de fusionner dans un premier temps la CCC avec la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB) invitant ensuite les communes intéressées à demander leur rattachement à la CC de leur choix.

M. Cotel, président de la CCVBN rappelle qu'historiquement il existe un syndicat mixte sur le territoire des deux CC qui a procédé à plusieurs études fort coûteuses sur le schéma directeur, et un schéma de cohérence territorial (SCOT) commun sur l'ensemble de ce périmètre. Bien que le souhait des communes les plus peuplées de la CCC de rejoindre la CAB soit acceptable, l'amendement présenté paraît peu recevable dans la mesure où il prévoit dans un deuxième temps et au titre du droit commun le rattachement des communes qui le souhaitent à la CCVBN. A la lecture de l'article L5211-19-4 du code général des collectivités territoriales, pour ces communes les taux de fiscalité doivent être unifiés ce qui n'est pas le cas en l'espèce. A titre d'exemple, le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) est sur la CAB de 25,33 % alors que sur la CCC il est de 4,29 % ce qui va nécessiter de nombreuses années pour unifier ces taux. Il lui paraît plus opportun de suivre la proposition du schéma en fusionnant la CCC et la CCVBN pour permettre ensuite aux communes intéressées de rejoindre la CAB. Même s'il est difficile de faire travailler ensemble des personnes qui ne le souhaitent pas, il votera « contre » cet amendement mais répète que la vision de la CCVBN n'est pas d'imposer aux communes qui ne le souhaitent pas ce rattachement mais bien de leur permettre ensuite de la quitter pour la CAB.

M. Vasselle informe les membres de la CDCI d'un courrier signé par 12 maires de la CCC qui en compte 20. Ils y expriment leur accord pour quitter la CCC afin de rejoindre la CCVBN comme le prévoit le SDCI. Ils précisent ne pas avoir été associés à la rédaction de l'amendement sur lequel aucun vote n'est intervenu. Ils ne peuvent donc que le rejeter et demander la prise en compte de leur position. Le maire du Gallet soutient l'avis de ses collègues opposés à l'amendement et confirme qu'il n'a pas été rédigé en conseil communautaire ni en réunion de bureau. Il n'émane donc pas de la CCC et n'engage que certaines communes.

En qualité de président du Syndicat Mixte Oise Picarde (SMOP) qui regroupe depuis son origine la CCC et la CCVBN, M. Vasselle ajoute que ces CC ont monté ensemble un projet de territoire, construit le développement de leur territoire, élaboré un SCOT et porté toutes leurs demandes de concours financier auprès de la région Picardie pour la réalisation d'équipements (cas de la piscine de Breteuil). Ils travaillent à l'élaboration d'un schéma directeur de l'eau et gèrent une partie du personnel commun aux deux CC. Bien que depuis toujours elles travaillent ensemble, certaines communes aspirent aujourd'hui à évoluer dans un autre périmètre que celui de la CCVBN, le SDCI leur en donnant l'opportunité pour des intérêts qui leur sont propres. Il serait cependant dommage de fusionner la CCC avec la CAB pour satisfaire 5 ou 6 communes et en obliger 12 autres pour ensuite leur permettre de la quitter afin de revenir à la CCVBN. A cela s'ajoutent les éléments fiscaux développés par M. Cotel. A la lumière de ces éléments, il invite les membres de la CDCI à ne pas recevoir cet amendement d'autant que la commission d'autant que la commission est disposée à permettre à ces 5 ou 6 communes de rejoindre le moment venu la CAB selon des modalités et un délai qui sera beaucoup plus rapide que celui proposé ce jour.

M. Gourtay revient sur les dispositions fiscales auxquelles fait allusion M. Cotel et rappelle qu'il existe deux possibilités pour les communes qui souhaiteraient indépendamment des questions de schéma quitter l'intercommunalité dont elles font partie : une possibilité de droit commun qui requiert un vote convergent de l'ensemble des communes membres et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) gagnants et perdants et une procédure dite dérogatoire qui permet de s'affranchir de l'accord des communes membres des EPCI gagnants et perdants. La procédure dérogatoire ne peut pas être mise en œuvre pendant la période d'harmonisation des taux lors d'une opération de fusion entre deux EPCI. Précisément, la procédure dérogatoire n'est pas possible dès lors que la fusion d'EPCI concerne au moins un EPCI à fiscalité professionnelle unique tel que la CAB. En revanche, les retraits dérogatoires restent possibles pendant la période de lissage des taux quand la fusion ne concerne que deux EPCI à fiscalité additionnelle ce qui est le cas de la CCVBN et de la CCC.

Mme Cayeux ajoute que les territoires n'ayant pas fusionné, le lissage des taux ne rentre pas en vigueur. M. Gourtay répond qu'il n'est pas en vigueur aujourd'hui mais qu'il rentrera en vigueur le jour de la fusion. En tant que présidente de la CAB, Mme Cayeux a rencontré le président et des maires de la CCC qui ont expliqué qu'il fallait permettre aux communes situées à moins de 10 km du centre de gravité de leurs bassins de vie (éducation des enfants, lieu de travail des habitants) de le rejoindre. Le raisonnement de « bloc à bloc » imposait alors qu'elles rejoignent la CCVBN ou la CAB. Les subtilités fiscales n'ayant finalement pas lieu d'être invoquées - la procédure n'étant pas en cours - il n'est pas impossible d'accueillir la CCC puis de permettre à des communes de regagner les territoires avec lesquels elles veulent travailler. C'est la seule raison qui l'amène à voter pour l'accueil à la CAB de la CCC en sachant que dès l'année en cours, elles pourront rejoindre les CC de leur choix, aucun argument fiscal n'étant bloquant.

M. Villemain fait deux constats :

- il n'y a pas une majorité de communes qui veut partir vers le Beauvaisis.
- à la lecture des textes, il avait cru comprendre que dans le cas d'une fusion vers la CAB (EPCI à fiscalité professionnelle unique), le départ ne pouvait se faire qu'après la procédure de lissage commençant le 1^{er} janvier 2017. Par contre dans le cadre de la fusion avec la CCVBN (absence de fiscalité professionnelle unique), le départ est possible à tout moment plus facilement.

M. Vasselle pose la question de l'utilité de changer le schéma pour aboutir finalement au même résultat sachant toutefois qu'il est plus pertinent et cohérent de laisser 12 communes sur 20 rejoindre la CCVBN puis 5 ou 6 la CAB.

M. Cotel ajoute qu'une fois la fusion entre la CCC et la CCVBN opérée, ce sera plus simple de laisser partir les communes souhaitant rejoindre la CAB au titre du droit commun puisque nous sommes en fiscalité additionnelle. Il confirme la volonté des élus de la CCVBN de ne pas vouloir absolument bloquer les collectivités concernées.

Pour clore le débat, Mme Cayeux ajoute que l'alternative est simple : soit la CCC fusionne avec la CAB mais les communes souhaitant la quitter se trouvent bloquées plus longtemps, soit la CCC fusionne avec la CCVBN et à partir de janvier 2017, les communes souhaitant rejoindre la CAB déposent leurs demandes pour en sortir.

Amendement n°8 présenté par Mme Cayeux : il vise à ajouter une proposition n°28 au projet de schéma consistant à fusionner dans le domaine des déchets le Syndicat Mixte Oise Verte Environnement (SYMOVE) et le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO).

Par courriers des 21 décembre 2015 et 22 janvier 2016, M. Marini et Mme Cayeux ont fait part au Préfet de leur volonté d'inscrire au schéma le rapprochement des deux syndicats. Ces structures ont donc délibéré le 11 février pour le SYMOVE et le 24 février 2016 pour le SMVO afin de proposer cet amendement au schéma que le Préfet a accepté puisque la création à l'échelle du département d'un seul syndicat de traitement des déchets répond aux objectifs de rationalisation de la loi et aux prémices du plan départemental initié par le conseil départemental. Ces délibérations étant transmises au contrôle de légalité, Mme Cayeux présente à l'ordre du jour cet amendement.

M. Marini précise qu'en ce qui concerne le SMVO, il s'est tenu :

- un débat d'orientation en bureau avec l'ensemble des vices-présidents représentant chaque structure intercommunale,
- un débat indicatif sans vote au cours d'une première séance du comité syndical,
- une séance décisionnelle qui s'est conclue par une décision de fusion votée à l'unanimité.

Il souligne que le SMVO est doté depuis 2004 d'un centre de valorisation énergétique (CVE) qui, pour atteindre son optimum économique, doit saturer ses installations avec des déchets ménagers. Or, grâce à la mise en œuvre des politiques environnementales, le gisement des déchets ménagers ne cesse de diminuer de 2 ou 3 points parfois davantage chaque année. Aussi, pour optimiser les installations il faut élargir le territoire desservi. Par ailleurs, le SMVO a souhaité dépasser un obstacle a priori rédhibitoire pour une fusion portant sur la créance de Veolia, conséquence d'un projet qui n'a pu se concrétiser. Le SMVO a bien conscience que pour promouvoir un syndicat départemental, il faut faire preuve de solidarité, ce qui a été fait en envisageant de prendre à sa charge 50 % de la créance de Veolia (soit un plafond de 5 millions d'euros). De plus, les engagements que le SMVO a toujours pris vis-à-vis de la communauté de l'agglomération Creilloise (CAC) qui est le siège de l'usine de traitement, doivent être tenus. Ils sont de deux natures : faire fonctionner le CVE avec deux lignes de traitement (deux fours) dans les limites de sa capacité nominale actuelle de 172 000 tonnes/an et favoriser le transport propre qui n'encombre pas davantage les routes d'une agglomération urbaine comme Creil. Ces conditions peuvent être remplies dans le cadre de la fusion et pour ces raisons, le SMVO souhaite s'y engager le plus tôt possible sachant qu'il existe déjà une mutualisation des moyens entre les deux syndicats. Il espère voir cette fusion acceptée par la CDCI à une large majorité.

M. Vasselle remercie M. Marini d'avoir reçu à sa demande les cinq CC membres du SYMOVE qui avaient porté le projet de construction d'un CVE à Villers-Saint-Sépulcre auquel la CAB avait apporté à l'époque son soutien, la Communauté de Communes Rurales du Beauvaisis (CCRB) ayant été plus dubitative. Or, le principe de la construction d'un projet de CVE en amont de toute décision avait fait l'objet d'une unanimité, l'évolution des états d'esprit qui conduit à la situation que nous connaissons aujourd'hui étant postérieure. Il rappelle en tant que président fondateur du SYMOVE, avoir participé à un concours national qui l'avait fait retenir comme site pilote par Eco-Emballages. Ils furent ainsi les premiers dans l'Oise et à l'échelle d'un périmètre si important à réaliser le tri sélectif.

Il procède ensuite à quelques rappels qu'il souhaite voir intégrer au procès verbal de cette séance. Il souligne avoir plaidé à l'époque devant le Préfet pour la création d'une seule unité de valorisation énergétique dans le département de l'Oise. Il n'a pas été entendu car M. Marini avait fait valoir, qu'il était envisageable que l'ensemble des déchets soient traités sur Villers-Saint-Paul, les élus du bassin Creillois ne voulant pas sur leur territoire des quantités de camions contribuant à la pollution du site. Lorsqu'il s'est agi de réviser le plan départemental en 1994, M. Vasselle a de nouveau plaidé en faveur de cette unité pour laquelle il s'est vu signifier une fin de non recevoir. C'est ce qui l'a obligé à réfléchir à une solution alternative d'autant que le plan de 1994 prévoyait deux CVE dans le département : un à l'est, l'autre à l'ouest. Il a donc demandé à Nadège Lefebvre de travailler avec tous les élus et les associations de l'environnement sur le projet qu'il y avait lieu d'imaginer. Après moult visites et déplacements, la seule solution était de construire leur propre CVE à Villers-Saint-Sépulcre.

M. Rome devenu président du conseil général en 2004, pensait qu'il y avait lieu de réfléchir à une unité de méthanisation plutôt qu'à une unité d'incinération, ce qui a amené à présenter un projet comprenant un volet méthanisation et un volet valorisation énergétique. M. Rome a alors lancé la révision du plan que le Préfet a attaqué devant le tribunal administratif, ce qui a amené le conseil général à travailler à un nouveau plan qui lui-même n'a pas encore été approuvé car il devait être soumis à déclaration d'utilité publique. Or, désormais, le plan départemental des déchets n'est plus de la compétence du département mais de la région. Cette unité que M. Vasselle appelait de ses vœux a toutefois failli aboutir quand il a élaboré avec M. Marini un projet de protocole qui permettait de glisser les déchets du SYMOVE vers le SMVO, ce qui aurait permis de prévoir une deuxième unité sur le territoire. Cependant en 2011, la CAB, la CCRB et le Clermontois ne lui ont pas permis de prolonger le contrat avec Veolia. La rupture prématurée de ce dernier fait l'objet aujourd'hui d'un contentieux avec Veolia estimé entre 8 et 10 millions d'euros mais chiffré initialement à 20 millions d'euros. M. Marini fait aujourd'hui une proposition qui permet d'atténuer l'impact de la dépense sur l'ensemble des collectivités par la participation du SMVO à hauteur de 50 % de la créance de Veolia, soit 4 à 5 millions d'euros auxquels s'ajoute la possibilité de récupérer la TVA sur une partie des études et 3 millions d'euros à la charge du SYMOVE. La somme semble donc réunie pour régler cette créance sous réserve que l'expertise et le jugement confirment ce montant et sauf à trouver un accord amiable avec Veolia sur ce point. Néanmoins deux interrogations subsistent :

- il a pris bonne note de l'évolution du tonnage des déchets ménagers sur le SMVO mais en ce qui concerne la CCPP et quelques autres, il constate plutôt une stagnation de l'ensemble des déchets : les ordures ménagères baissent de 2 à 2,5 % par an mais ceci est rattrapé par les refus de tri et par le tout venant ce qui abouti à un tonnage à peu près équivalent sur ce secteur. Il trouve donc optimiste de penser que d'ici 2020-2023 cela va continuer à baisser comme cela.
- le SMVO et le SYMOVE devront lancer un appel d'offres en 2019 mais rien ne permet de dire ce qu'il en ressortira. Des offres compétitives sont à espérer, le souci étant de s'assurer que le coût de traitement et de collecte supporté par les habitants ne soit pas supérieur à celui d'aujourd'hui.

M. Rome souhaite revenir sur le sujet avec des arguments plus précis. S'agissant de la méthanisation qu'il fallait explorer en deux plans successifs auxquels M. Vasselle a été associé : il apparaissait à chaque fois très clairement que la nécessité d'un deuxième incinérateur n'était pas souhaitable et économiquement tangente. Donc le conseil général a conclu dans cette matière, la nécessité d'avoir un seul traitement nécessitant la fusion des deux structures de portage. Finalement, l'objectif initial de M. Vasselle va être atteint même si du temps a été perdu. M. Rome constate avec plaisir le ralliement aux conclusions que le conseil général de l'époque, à deux reprises, avait porté successivement.

M. Hennon prend la parole au nom de la CCPP qui a fait une demande pour sortir du SYMOVE bien que cette dernière n'a jamais été mise à l'ordre du jour du syndicat. Il est surpris aujourd'hui de voir à l'ordre du jour cet amendement. Une décision de principe a bien été évoquée au sein du SYMOVE mais il aurait souhaité que ce soit mis à l'ordre du jour de ce dernier avant cette réunion ce qu'il regrette. Il ajoute que la CCPP n'a aucun intérêt à intégrer le SMVO dans la mesure où ses 52 communes se situent à moins de 10 km du centre de tri de Saint-Just-en-Chaussée qui bien que privé, remplit toutes les conditions utiles notamment celle de ne pas avoir trop de camions sur les routes comme cela a été évoqué. C'est la raison pour laquelle la CCPP souhaite quitter le SYMOVE après avoir payé ce qui doit l'être. Il a d'ailleurs déposé un amendement en ce sens jugé irrecevable par le Préfet car relevant du droit commun. Par ailleurs 30 à 35 emplois sont en jeu sur le centre de tri. Même si M. Marini explique qu'ils auront une affectation, M. Hennon tient à signaler que ces personnes ne sont pas mobiles.

Mme Cayeux répond que le droit commun pourra s'appliquer si le Plateau Picard se manifeste en ce sens. Le SMVO et SYMOVE devront réfléchir sur la place du Plateau Picard avec lequel le dialogue est toujours ouvert et rappeler l'importance de la fusion sur le plan financier. Pour ne citer qu'un chiffre, le coût par habitant de la valorisation des ordures ménagères passera à échéance 2020 de 39 € à 9 € par habitant.

M. Vasselle revient sur 2 points :

- Sur la créance de Veolia : le SYMOVE a travaillé sur un projet qui a échoué à la dernière minute et si à l'époque il s'est opposé à la fusion, c'est qu'il savait que la rupture coûterait quelques millions d'euros. M. Vasselle précise qu'à l'époque M. Marini avait bien dit qu'il ne fusionnerait pas avec le SYMOVE tant que la dette ne serait pas réglée, or une solution a été trouvée avec lui afin de régler le problème.

- sur la demande de la CCPP : il rappelle que lorsqu'il était président du SYMOVE, il a laissé partir deux CC qui en ont fait la demande. Si le Plateau-Picard présente une demande pour sortir du SYMOVE, il émettra un avis favorable.

M. Ollivier revient sur les propos de M. Hennon qui se dit surpris de la présentation de l'amendement alors qu'il rappelle qu'il a été adopté lors du dernier comité syndical en bonne et due forme. En tant que membre du SYMOVE, il ne voudrait pas qu'il soit reproché au syndicat de manœuvrer derrière le dos des CC et souhaiterait que les débats se déroulent dans la plus grande transparence possible. Il note que M. Marini accueille avec bienveillance le SYMOVE mais signale que le centre d'incinération de Villers-Saint-Paul n'a qu'un seul four en activité et que le SMYO paye des pénalités. Il en conclut que c'est un projet gagnant-gagnant, le SYMOVE étant également attentif aux contribuables.

M. Blanchard dit qu'il entend de nombreux messages optimistes alors que le marché est assez monopolisé et qu'au fond pour un territoire comme l'Oise, quelques groupes importants dans le traitement des déchets ménagers risquent de décevoir ceux qui font des pronostics sur les coûts des traitements à long terme d'autant que les contribuables y sont très sensibles et qu'ils accepteraient difficilement une évolution des coûts.

M. Marini ajoute que la délégation de service public pour le CVE de Villers-Saint-Paul avait été négociée à l'époque dans des conditions favorables alors que les sociétés du secteur avaient été tout aussi « monopolistiques » qu'aujourd'hui. En toute objectivité, la négociation à venir se présentera mieux avec un plus gros gisement et une installation saturée par les déchets du territoire plutôt qu'avec un vide de four comme à l'heure actuelle. La mise en concurrence sur de pareils enjeux est toujours un exercice difficile mais la perspective de constituer un syndicat départemental de cette importance va se traduire aussi par la création d'un centre de tri de 60 000 tonnes qui pourra être éligible à des aides et des partenariats à des niveaux les plus élevés possibles sachant qu'il y a actuellement un nouvel appel d'offres d'Eco-Emballages pour labelliser quelques projets en nombre très limité de centres de tri de cette capacité en France. S'agissant du retrait de la CCPP, il faudra en débattre le moment venu en fonction des préoccupations de terrain. Il est clair que des investissements, si la fusion s'opère, seront à réaliser pour mettre en place des outils : quai de transfert ferroviaire, déchetterie nouvelle à créer sur certains territoires car la densité des déchets sur le secteur ouest n'est pas égale partout. Ils seront particulièrement attentifs à l'emploi et à la reprise des personnels du centre Gurdebeke de Saint-Just-en-Chaussée sachant que des négociations, lissages et recherches de solutions empiriques peuvent être mis en place. Il espère pouvoir en convaincre la CCPP. Dans cette démarche, il y a un aspect départemental : les promoteurs du futur syndicat croient au département de l'Oise et espèrent qu'il n'y aura pas de tendance centrifuge de collectivités membres pour aller chercher des solutions à court terme en partenariat avec d'autres territoires. Il souhaite convaincre que c'est par la solidarité et le partenariat que l'on y parviendra le mieux.

Amendement n°9 présenté par M. Carvalho : il vise à modifier la proposition n°23 du projet de schéma consistant à fusionner les trois syndicats d'électricité que sont le Sezeo, le SE 60 et Force Energies.

Pour M. Carvalho, cet amendement vise à démontrer l'absence d'obligation à aboutir à un seul syndicat départemental sachant qu'à l'origine il y en avait 26. Un effort conséquent plutôt positif a donc déjà été fait. Il rappelle que le département de l'Oise est particulier car les SICAE pèsent très lourds contrairement à la Somme et à l'Aisne. Il signale que le groupe de travail sur la rationalisation des syndicats a rendu un avis défavorable à cette fusion.

En France, 11 départements ont plusieurs syndicats d'énergie ce qui ne pose aucun problème donc rien ne contraint l'Oise à n'en créer qu'un seul. A la lumière de ces éléments, il propose que la CDCI vote pour cet amendement, résultat d'un respect démocratique suite à une volonté unanime des structures qui ont voté en ce sens. M. Coullaré ajoute que Force Energies et le Sezeo envisagent de fusionner.

M. le Préfet rappelle que l'Oise a tout intérêt à se doter d'un syndicat départemental à l'instar de nombreux départements. Tout en maintenant la position initiale de l'Etat, M. le Préfet estime que passer de trois à deux syndicats serait une première étape à franchir en espérant qu'ultérieurement celle d'un seul syndicat sera atteinte.

M. Vasselle est d'accord pour cette fusion dans un premier temps du Sezeo et de Force Energies pour ensuite évoluer vers un rapprochement avec le SE 60.

Amendement n°10 présenté par M. Carvalho : il vise à modifier la proposition n°11 du projet de schéma consistant à fusionner le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Ville, Passel, Chiry-Ourscamp avec le SIAEP de Belle Anne et à dissoudre le syndicat mixte des eaux du captage de Passel.

M. Carvalho précise qu'il va surtout défendre le syndicat se trouvant sur Ribécourt qu'il connaît bien sachant qu'il se rallie à la décision des collectivités des autres syndicats concernés par le projet de schéma. Il ajoute qu'en ce qui concerne Ribécourt, il y a eu incompréhension de la part des services de la préfecture qui ont fait un amalgame qui visait à avoir un seul captage d'eau alors qu'il y en a deux dont un sur Ribécourt. Dans cette situation et vu qu'en 2020 la loi NOTRe va régler le problème, il n'y a aucune utilité à faire un premier transfert compliqué puis un deuxième après.

M. Coullaré ajoute qu'avec M. Coulon sous-préfet de Clermont, il a reçu les élus des communes concernées en décembre. Après le vote de la loi NOTRe, ils ont demandé à M. le Préfet Berthier, qui était favorable, de ne pas fusionner les syndicats qu'il convient de laisser dans leur configuration actuelle.

Amendement n°11 présenté par M. Mahet : il vise à modifier la proposition n°14 du projet de schéma consistant à fusionner les syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM) de Belloy, Cuvilly, Lataule et de Margny-sur-Matz.

Considérant que les deux syndicats concernés ont délibéré contre cette fusion en décembre dernier, que la loi Notre impose de transférer les compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes du Pays des Sources (CCPS) au 1er janvier 2020 et que les deux syndicats estiment qu'il n'y a pas lieu de fusionner dans un contexte autre que celui de regrouper l'ensemble des 48 communes composant la CC, M. Mahet propose à la CDCI de supprimer le projet inscrit au schéma et de voter pour cet amendement.

Amendement n°12 présenté par M. Mahet : il vise à modifier la proposition n°25 du projet de schéma consistant à fusionner le syndicat interscolaire de Ville, Passel, Suzoy avec le SIVOM de Canechancourt, Evricourt, Thiescourt.

Les communes des syndicats concernés l'ont interpellé sur la proposition de fusion du syndicat interscolaire de Ville, Passel, Suzoy et du SIVOM de Canechancourt, Evricourt, Thiescourt. Il informe la CDCI que la gestion de ces deux syndicats est totalement différente pour les raisons suivantes :

En ce qui concerne le syndicat de Canechancourt, Evricourt, Thiescourt : par sa gestion autonome du fonctionnement de la cantine scolaire, du périscolaire des temps d'activités périscolaires (TAP), de l'entretien des locaux et de l'administration de l'ensemble des personnels de chaque service. Par sa gestion de l'investissement avec la construction des locaux et le remboursement des emprunts. Le regroupement scolaire se situe sur la commune d'Evricourt et regroupe toutes les classes de la première année de maternelle au CM2. Il y a sur place la cantine, l'accueil périscolaire et les TAP. Les communes de ce syndicat adhèrent à la CCPS et le compte de gestion du syndicat est géré par la trésorerie de Lassigny. Il se situe sur le territoire du canton de Thourotte et à l'issue de leur scolarité du primaire, les élèves rejoignent le collège de Lassigny.

En ce qui concerne le syndicat de Ville, Passel, Suzoy : le fonctionnement des activités périscolaires, les TAP et la cantine sont administrés et financés par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais (CCPN) et non par le syndicat. Les classes sont réparties sur les trois villages adhérents au syndicat, la cantine se situe sur le territoire de Suzoy et les élèves des deux autres communes doivent prendre le bus pour se rendre à la cantine. Les communes regroupant ce syndicat adhèrent à la CCPN. Le compte de gestion du syndicat est géré par la trésorerie de Noyon. Il se situe sur le territoire du canton de Noyon et à l'issue de leur scolarité du primaire les élèves rejoignent le collège de Noyon. Le regroupement de ces deux syndicats étant incohérent, il demande aux membres de la CDCI de supprimer le projet de fusion.

M. Deguise signale que les élus de la CCPN sont favorables à cet amendement au vu de ce qui vient d'être évoqué.

M. Vasselle ajoute qu'en matière scolaire, il convient de conserver un maximum de proximité lorsque les syndicats fonctionnent bien. Il n'est pas utile d'en créer de plus grands comptant 8 à 10 communes sauf à créer un RPC et au risque de perdre en proximité à cause de la loi NOTRe.

M. Paccaud doit prochainement rencontrer l'inspecteur d'academie afin de travailler à l'elaboration de nouveaux perimetres au niveau des regroupements pedagogiques intercommunaux (RPI) mais cela ne peut se faire qu'en fonction des volontes des uns et des autres. C'est toutefois un secteur dont il faut s'occuper.

Amendement n°13 présenté par M. Pétrement : il vise à modifier la proposition n°9 du projet de schéma portant sur la fusion de 11 syndicats d'eau sur le territoire de Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPValois).

M. Pétrement explique que la CCPValois comprend 62 communes, 11 syndicats et 29 communes isolées. Elle a fait une étude complémentaire sur le schéma directeur d'alimentation en eau potable et ses conclusions préconisent un regroupement en 4 secteurs au lieu de 6 à savoir : Automne-Lévignen, Nonette, Lagny et Gergogne/Grivette. Dans la mesure où les maires et présidents des syndicats ne décident pas le transfert de cette compétence à l'intercommunalité, il apparaît opportun de débiter la mise en oeuvre du schéma d'alimentation en eau potable de la CCPValois par l'incitation au regroupement en 4 syndicats au lieu des 11 existants avec l'adhésion des communes isolées à l'un ou l'autre en fonction de leur situation géographique. Vu la configuration de la CCPValois (600 km²) qui ne désire pas prendre la compétence, il est souhaitable que le schéma directeur d'alimentation en eau potable du Valois puisse être mis en oeuvre en favorisant la réduction du nombre de syndicats compétents et l'adhésion à ces derniers des communes isolées. Des réunions seront organisées par secteur entre les 11 syndicats en 2016 afin de concrétiser certains regroupements pour ceux prêts à s'impliquer dans ce sens. Il propose donc de voter pour cet amendement.

Amendement n°14 présenté par Mme Lefebvre : il vise à modifier la proposition n°27 du projet de schéma consistant à dissoudre le syndicat scolaire de Lalande-en-Son, Puisieux-en-Bray.

Dans la perspective de présenter cet amendement concernant un syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) de deux petites communes, Mme Lefebvre a réuni les parents d'élèves, les maires des communes concernées ainsi que ceux de Sérifontaine et de Saint-Germer-de-Fly. Si en cas de dissolution, une partie des élèves du SIRS devaient aller à Saint-Germer-de-Fly, cela poserait problème pour Sérifontaine qui a ouvert à la rentrée dernière une classe de maternelle pour les enfants de moins de 3 ans. Avec la dissolution envisagée, ils seraient obligés de refuser les enfants de moins de 3 ans et revenir ainsi sur une décision prise. La commune de Saint-Germer-de-Fly quant à elle serait contrainte de procéder à un troisième tour pour la cantine. Mme Lefebvre rappelle que le SIRS a investi dans un car scolaire et financé un permis de transport en commun pour pouvoir emmener les enfants à la cantine (26 familles concernées) ce qui est conséquent pour les communes d'un syndicat de cette taille. Maintenant que tout est réglé, l'Etat les oblige à dissoudre le syndicat. A la lumière de ces éléments; elle estime qu'il est incohérent de mettre la ruralité au sein d'un discours et d'un autre côté fermer un syndicat dans lequel les communes ont investi. C'est la raison pour laquelle elle demande que la CDCI vote pour cet amendement.

IV) Mode de scrutin

L'ensemble des amendements ayant été examinés, M. le Préfet propose d'évoquer les modalités de vote. A ce titre, la loi prévoit que si un tiers des membres présents le demande, soit au minimum 15 voix, il peut être procédé à un vote à bulletin secret.

S'agissant de l'amendement n°6 qui vise à substituer la proposition n°6 du schéma prévoyant la fusion de la CCCSO avec la CC3F, par la fusion de la CCCSO avec la CCAC, M. le Préfet demande aux membres souhaitant un vote à bulletin secret de se manifester. Le nombre de mains levées étant supérieur à 15, ce vote aura lieu à bulletin secret.

S'agissant de l'amendement n°7 qui vise à substituer la proposition n°5 du schéma prévoyant de fusionner la CCC et la CCVBN, par la fusion de la CAB et de la CCC, M. le Préfet demande aux membres souhaitant un vote à bulletin secret de se manifester. Le nombre de mains levées étant supérieur à 15, ce vote aura lieu à bulletin secret.

S'agissant de l'amendement n°8 consistant à ajouter au projet de schéma une proposition n°28 visant à fusionner le SYMOVE et le SMVO, M. le Préfet demande aux membres souhaitant un vote à bulletin secret de se manifester. Le nombre de mains levées étant supérieur à 15, ce vote aura lieu à bulletin secret.

S'agissant de l'amendement n°9 visant à substituer la proposition n°23 du schéma prévoyant la fusion des trois syndicats d'électricité, par une fusion à deux entre SEZEO et Force Energies, M. le Préfet demande aux

membres souhaitant un vote à bulletin secret de se manifester. Le nombre de mains levées étant supérieur à 15, ce vote aura lieu à bulletin secret.

S'agissant de l'amendement n°10 qui vise à supprimer la proposition n°11 du projet de schéma, M. le Préfet demande aux membres souhaitant un vote à bulletin secret de se manifester. Le nombre de mains levées étant supérieur à 15, ce vote aura lieu à bulletin secret.

S'agissant de l'amendement n°11 visant à supprimer la proposition n°14 du projet de schéma, M. le Préfet demande aux membres souhaitant un vote à bulletin secret de se manifester. Le nombre de mains levées étant supérieur à 15, ce vote aura lieu à bulletin secret.

S'agissant de l'amendement n°12 visant à supprimer la proposition n°25 du projet de schéma, M. le Préfet demande aux membres souhaitant un vote à bulletin secret de se manifester. Le nombre de mains levées étant supérieur à 15, ce vote aura lieu à bulletin secret.

S'agissant de l'amendement n°13 visant à supprimer la proposition n°9 du projet de schéma, M. le Préfet demande aux membres souhaitant un vote à bulletin secret de se manifester. Le nombre de mains levées étant supérieur à 15, ce vote aura lieu à bulletin secret.

S'agissant de l'amendement n°14 visant à supprimer la proposition n°27 du projet de schéma, M. le Préfet demande aux membres souhaitant un vote à bulletin secret de se manifester. Le seuil de 15 mains levées n'étant pas atteint, ce vote n'aura pas lieu à bulletin secret.

Avant de passer aux opérations de vote, un rappel des pouvoirs valablement déposés est fait :

- M. Pétrement dispose du pouvoir de M. Dalongeville,
- M. Desessart dispose du pouvoir de M. Pinsson;
- M. Battaglia dispose du pouvoir de M. Rosier,
- M. Carvalho dispose du pouvoir de M. Lefèvre, soit un total de quatre pouvoirs.

V) Résultats de scrutin

M. le Préfet propose de commencer par le vote du dernier amendement n°14 qui n'aura pas lieu à bulletin secret conformément à la demande des membres de la CDCI. Ce qui est mis au vote, c'est bien l'amendement qui vise à supprimer une proposition figurant au projet de schéma. M. le Préfet demande aux membres pour, contre et s'abstenant de se manifester. Cet amendement est adopté à l'unanimité. M. le Préfet explique que pour les autres scrutins, les membres de la CDCI vont être appelés les uns après les autres à venir déposer leurs bulletins dans les urnes. Ce qui est mis au vote, c'est bien l'amendement et non pas la proposition de schéma. M. Gourtay procède ensuite à l'appel nominatif des membres de la CDCI.

M. le Préfet annonce les résultats suivants suite au dépouillement effectué devant les membres de la CDCI par les services de l'Etat sous le contrôle du rapporteur général et des assesseurs.

Amendement n°14 : proposition de suppression de la proposition n°27 du projet de SDCI (dissolution du syndicat scolaire de Lalande-en-Son, Puisieux-en-Bray). Amendement adopté à l'unanimité.

Amendement n°13 : proposition de suppression de la proposition n°9 du projet de SDCI (fusion de 11 syndicats d'eau sur le territoire de la CC Pays de Valois). 32 pour, 11 contre et 4 nuls. Cet amendement est adopté.

Amendement n°12 : proposition de suppression de la proposition n°25 (fusion du syndicat interscolaire de Ville, Passel, Suzoy avec le SIVOM de Canelectancourt, Evricourt, Thiescourt). 39 pour, 5 contre et 3 blancs. Cet amendement est adopté.

Amendement n°11 : proposition de suppression de la proposition n°14 du projet de SDCI (fusion du SIVOM de Belloy, Cuvilly, Lataule et du SIVOM de Margny-sur-Matz) : 34 pour, 9 contre et 4 blancs et nuls. Cet amendement est adopté.

Amendement n°10 : proposition de suppression de la proposition n°11 du projet de SDCI (fusion du SIAEP de Ville, Passel, Chiry-Ourscamps et du SIAEP de Belle Anne et dissolution du syndicat mixte des eaux de captage de Passel) : 35 pour, 5 contre et 7 blancs et nuls. Cet amendement est adopté.

Amendement n°9 : proposition de modification de la proposition n°23 du projet de SDCI (fusion des syndicats d'électricité SEZEO, Force Energies et SE 60) : 36 pour, 8 contre et 3 blancs et nuls. Cet amendement est adopté.

Amendement n°8 : ajout d'une proposition n°28 au projet de SDCI (fusion du SYMOVE et du SMVO) : 39 pour, 7 contre et 1 nul. Cet amendement est adopté.

Amendement n°7 : proposition de modification de la proposition n°5 du projet de SDCI (fusion de la CCVBN avec la CCC) : 7 pour, 30 contre et 10 blancs et nuls. Cet amendement est rejeté.

Amendement n°6 : proposition de modification de la proposition n°6 du projet de SDCI (fusion de la CCCSO avec la CC3F) : 22 pour, 13 contre et 12 blancs et nuls. Cet amendement est rejeté. Le schéma conserve la proposition initiale.

Une fois le SDCI adopté par le Préfet, la loi prévoit très rapidement la prise des arrêtés mettant en œuvre les propositions du schéma. A cette fin, le diaporama présenté explique la procédure de prise des arrêtés de périmètre par le préfet ou de lettres annonçant les dissolutions. Cette démarche ouvre un délai de 75 jours pendant lequel les collectivités concernées seront amenées à délibérer et émettre un avis sur ces opérations. A l'issue de ce délai, il appartiendra au préfet d'observer si les conditions de majorité requises par la loi sont réunies. Dans le cas contraire, la CDCI serait de nouveau saisie pour émettre des avis conformes ou consultatifs sur la poursuite de la procédure. Même si cette séance de la CDCI a été importante, le dispositif ne s'arrête pas ce soir, mais constitue au contraire le début d'un processus qui va durer plusieurs mois et conduira de nouveau les collectivités locales concernées à émettre un avis sur les propositions que le préfet sera amené à leur transmettre dans le courant du mois d'avril.

La séance est levée à 17h10.

Le Préfet,



Didier MARTIN

ANNEXE 1

Liste des membres de la commission départementale de coopération intercommunale

Séance du 21 mars 2016

Collège des maires des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale

Nom, Prénom,	Qualité	
BRACQUART Jean-Luc	Maire du Mont-Saint-Adrien	Présent
COULLARE Alain	Maire de Monceaux, assesseur	Présent
DALONGVILLE Fabrice	Maire d'Auger-Saint-Vincent	Absent, pouvoir à M. Pétrement
DOUET Jean-Paul	Maire de Montagny-Sainte-Félicité	Présent
MORENC François	Maire de Sacy-le-Petit	Présent
PETREMENT Alain	Maire d'Ermenonville	Présent
RENAULT Christiane	Maire de Porcheux	Présente
VASSELLE Alain	Maire d'Oursel-Maison	Présent

Collège des maires des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale

Nom, Prénom,	Qualité	
DESESSART Jean	Maire de Lacroix-Saint-Ouen	Présent
DUBUT Marie	Maire de Marseille-en-Beauvaisis	Présent
FRAU Thierry	Maire de Lassigny	Présent
LAZARUS David	Maire de Chambly	Présent
PINSSON Jacques	Maire de Villers-Sous-Saint-Leu	Absent, pouvoir à M. Desessart
TESSIER Daniel	Maire d'Ercuis	Présent

Collège des maires des cinq communes les plus peuplées du département

Nom, Prénom,	Qualité	
CAYEUX Caroline	Maire de Beauvais, rapporteur général	Présente
DARDENNE Jean-François	Maire de Nogent-sur-Oise	Présent
LOISELEUR Pascale	Maire de Senlis	Présente
MARINI Philippe	Maire de Compiègne	Pouvoir à Mme Cayeux jusqu'à son arrivée à 15h00
VILLEMAIN Jean-Claude	Maire de Creil	Présent

Collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Nom, Prénom,	Qualité	
BARTHELEMY Stanislas	Président de la CC Plaine d'Estrées	Présent
BATTAGLIA Alain	Président de la CC Coeur Sud Oise	Présent
CARVALHO Patrice	Président de la CC Deux Vallées	Présent

**Objet : Compte-rendu de la réunion de la commission départementale
de coopération intercommunale du 24 juin 2016**

La liste des participants est jointe en annexe 1.
Le diaporama diffusé en séance est disponible en annexe 2.

Ouverture de la séance : 14h30.

M. le Préfet remercie Mme la Ministre, Mme le rapporteur général, MM. les assesseurs ainsi que les membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) d'avoir répondu à son invitation à participer à ce groupe de travail. M. le Préfet salue la présence dans le département de Mme Estelle Grelier, Secrétaire d'Etat chargée des collectivités territoriales auprès du Ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales suite à une invitation de Mme Cayeux au titre de l'association nationale des villes de France qui tenait son congrès national pendant deux jours à Beauvais. M. le Préfet ajoute que Mme Grelier a souhaité prolonger sa présence dans l'Oise avec un moment de contact privilégié avec les élus. A ce titre, M. Martin explique que la CDCI peut être considérée comme un petit parlement où sont représentés les communes, les intercommunalités, le conseil départemental et le conseil régional.

M. le Préfet indique que la CDCI s'est réunie à plusieurs reprises ces derniers mois pour travailler sur la mise en œuvre de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et en particulier sur le nouveau schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI). Il ajoute que la deuxième partie de cette séance sera consacrée à l'examen d'un point particulier sur lequel l'avis de la CDCI est demandé alors que la première partie, plus informelle, permettra de dresser un point d'étape sur la mise en œuvre du nouveau schéma arrêté le 24 mars dernier. M. le Préfet rappelle que les élus ont travaillé pendant plusieurs mois sur des propositions devenues depuis le 24 mars des prescriptions. Ainsi, dès le mois d'avril toutes les collectivités concernées par celles-ci ont reçu notification officielle des projets d'arrêté de périmètre de manière à ce que de nouveau, la démocratie locale puisse s'exprimer. M. le Préfet explique être à quelques jours de la date limite réservée aux collectivités pour émettre un avis sur ces prescriptions, la loi leur laissant un délai de 75 jours qui arrivera à échéance au cours du mois de juillet.

M. le Préfet souhaite à l'issue de la phase de consultation ainsi engagée, et lorsque les majorités prévues par la loi auront été réunies, prendre les arrêtés de périmètre le plus rapidement possible afin de permettre aux élus et à leurs équipes de réfléchir sur les questions techniques et de gouvernance et leur laisser ainsi la visibilité dont ils ont besoin pour commencer à travailler dans les nouveaux cadres fusionnés avant même d'atteindre le 1^{er} janvier 2017 qui reste la date de référence pour l'exercice des compétences.

L'ordre du jour porte également sur la présentation d'un sujet régulièrement évoqué auprès du corps préfectoral à savoir la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) dont il a déjà été question en CDCI mais dont le préfet souhaite apporter des éléments actualisés.

Profitant de la présence de Mme la Ministre, M. le Préfet propose également un échange sur différentes mesures prises récemment dans le champ des finances locales puisque désormais l'ensemble de la sphère publique est concernée par l'effort de maîtrise des budgets qui, jusqu'à une époque récente, était essentiellement réservée à celle des services de l'Etat. Lors de la présentation du budget pour 2016 des collectivités locales, le Premier Ministre a annoncé, pour éviter que les baisses des dotations de fonctionnement ne viennent entraver l'investissement local, la mise en place d'un fonds exceptionnel de soutien à l'investissement local d'un milliard d'euros. Ce fonds, sous l'autorité du préfet de région, a été mis en œuvre dans les cinq départements de la nouvelle grande région Nord Pas-de-Calais Picardie. S'agissant du département de l'Oise, ce sont plus de 8 millions d'euros supplémentaires qui ont pu être injectés dans les trésoreries des collectivités locales, notamment pour 65 d'entre elles qui avaient présenté des dossiers. Il convient de préciser que cette aide s'ajoute à la campagne habituelle de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Pour donner un ordre de grandeur, le fonds de soutien à l'investissement local (FSIL) représente plus de 8 millions d'euros, donc un important soutien complémentaire à la DETR qui elle-même représente chaque année 11 millions d'euros.

M. le Préfet a également demandé au sous-préfet de Compiègne de suivre différentes mesures de ruralité décidées à l'occasion de trois comités interministériels qui se sont tenus ces derniers mois. Une présentation sera faite, à titre d'exemple, de quelques-unes de ces mesures impactant directement le département de l'Oise. M. le Préfet cède la parole à M. Gourtay afin qu'un point d'étape sur la mise en œuvre du SDCI soit fait.

COTEL Jacques	Président de la CC des Vallées Brèche et Noye	Présent
DÉGUISE Patrick	Président de la CC Pays du Noyonnais	Présent
DUFOUR Jean-François	Président de la CC Rurales du Beauvaisis	Présent
DUMONTIER Arnaud	Vice-Président de la CC Pays d'Oise et d'Halatte	Présent
DUMORTIER Jean-Jacques	Président de la CC la Ruraloise	Présent
FLOURY Patrick	Président de la CC Basse Automne	Présent
HENNON Jean-Louis	Vice-Président de la CC Plateau Picard	Présent
LE TALLEC Michel	Vice-Président de la CC Pays de Thelle	Présent
LEFEBVRE Nadège	Présidente de la CC Pays de Bray	Présente
LEFEVRE Laurent	Conseiller communautaire de la CA du Beauvaisis	Absent, pouvoir à M. Carvalho
LEMAITRE Gérard	Président de la CC Vexin-Thelle	Présent
LETELLIER Alain	Président de la CC Sablons	Présent
MAHET René	Président de la CC Pays des Sources	Présent
MENN Roger	Vice-Président de la CC Liancourtols	Présent
OLLIVIER Lionel	Président de la CC du Clermontois, assesseur	Présent
ROSIER Didier	Président de la CC Pierre Sud Oise	Absent, pouvoir à M. Battaglia

Collège des présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes

Nom, Prénom,	Qualité	
BOUCHER Alain	Président du Syndicat mixte du parc multi-sites de la vallée de la Brèche	Présent
LAMBLIN Christian	Président du SIVOM de Plailly, Mortefontaine	Présent

Collège des représentants du conseil général de l'Oise

Nom, Prénom,	Qualité	
BLANCHARD Alain	Conseiller départemental de Montataire	Présent
COLIN Nicole	Conseillère départementale de Nanteuil-le-Handouin	Présente
FOYART Kristine	Conseillère départementale de Pont-Sainte-Maxence	Présente
PACCAUD Olivier	Conseiller départemental de Mouy	Présent
VAN-ELSUWE Ophélie	Conseillère départementale de Clermont	Présente

Collège des représentants du conseil régional de Picardie

Nom, Prénom,	Qualité	
Manoëlle MARTIN	Vice présidente conseil régional	Présente
Nathalie LEBAS	Conseillère régionale	Présente

ANNEXE 2

Diaporama présenté en séance

I) Point d'étape sur la mise en œuvre du SDCI

M. le Secrétaire général commence par un rapide historique en rappelant que les travaux d'élaboration du SDCI ont débuté dans l'Oise avant même que la loi NOTRe ne soit promulguée en août dernier. Des groupes de travail ont permis de mieux cerner les propositions susceptibles d'être inscrites dans le projet de schéma qui a été présenté à une première réunion de la CDCI le 12 octobre 2015. Cette présentation a permis de démarrer la première phase de consultation de l'ensemble des collectivités concernées. A ce titre, 1146 avis étaient attendus des 762 communes et intercommunalités saisies. Les 981 avis exprimés ont été envoyés aux membres de la CDCI puis ont fait l'objet d'une présentation lors d'une séance le 25 janvier 2016 au cours de laquelle une méthode de travail a également été établie. Deux nouvelles séances de la CDCI se sont tenues afin de débattre des amendements déposés : deux ont été adoptés lors de la séance du 7 mars et sept autres l'ont été lors de la réunion du 21 mars 2016. Le schéma adopté le 24 mars n'a pas modifié les propositions de fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP). S'agissant des syndicats, le schéma définitif comporte sept prescriptions de fusion (dans le traitement des déchets et l'électricité notamment) et huit prescriptions de dissolution. Les arrêtés de projet de périmètre ont été adressés aux structures concernées les 22 et 23 avril dernier, le délai de 75 jours expire donc très prochainement. Sur 565 avis attendus des différentes collectivités concernées, 157 ont été formulés dont 36 % concernent les fusions d'EPCI-FP, 57 % les fusions de syndicats et 7 % les dissolutions de syndicats. A ce stade de la consultation, il apparaît que les six fusions des EPCI-FP devraient recueillir une majorité qualifiée d'avis favorables. Trois à quatre propositions de fusions de syndicats ne devraient pas en revanche recueillir d'avis majoritaire tel que défini par la loi. Cependant, rien n'est encore définitif car des collectivités n'ont pas l'intention de délibérer. Sur ce point, M. Gourtay rappelle qu'à défaut de délibération, l'avis de ces dernières sera réputé tacitement favorable.

II) Echanges avec Mme Grelier, Secrétaire d'Etat chargée des collectivités territoriales auprès du Ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales

M. Villemain débute cet échange en précisant que la loi NOTRe ne parle pas d'EPCI de rattachement, comme indiqué sur le diaporama diffusé, mais plutôt de fusion ou de création de nouveaux territoires. Même si pour l'administration il s'agit d'une question de vocabulaire, politiquement c'est très important. M. Villemain revient également sur la volonté du préfet de prendre rapidement les arrêtés de périmètre mais rappelle que ces derniers doivent comporter les compétences et le nom. Ce dernier point peut paraître mineur alors qu'il constitue un sujet majeur. Aussi, il faut laisser aux élus le temps d'affiner les discussions avec l'ensemble des communes, l'objectif étant d'avoir avec la Communauté de Communes Pierre-sud-Oise (CCPSO) un projet de territoire au-delà des compétences, une union ne pouvant se concrétiser que sur un accord de vision d'un territoire dont vont découler les compétences.

Mme Grelier intervient pour rappeler les intentions de la loi NOTRe et faire la promotion des éléments de souplesse qu'elle contient sachant que le gouvernement travaille pour aider et faciliter les fusions d'EPCI. Les textes visent : des régions et des intercommunalités renforcées en taille et en compétences avec des départements recentrés sur leurs compétences sociales autour des allocations individuelles de solidarité et sur l'ingénierie territoriale et un bloc local autour des communes, seul échelon à bénéficier de la clause générale de compétence. Elle souligne que le fait d'avoir présenté rapidement dans l'Oise les projets d'arrêtés de fusion a permis de démarrer plus vite une autre phase et salue à ce titre le travail des services de l'Etat qui s'y sont attachés.

Sur la question fiscale, Mme Grelier ajoute que les textes prévoient un lissage de la fiscalité sur 12 ans. Sur la question des compétences, ils prévoient la prise en main progressive des compétences optionnelles sur un an et des compétences facultatives sur deux ans. Quand un certain nombre de compétences ne peuvent pas être projetées à l'échelon communautaire, à savoir les compétences orphelines, il existe des dispositifs au premier rang desquels les services communs qui peuvent permettre de réorganiser à la même échelle que précédemment ces services.

En ce moment, le gouvernement travaille sur la question du plan local urbanisme intercommunal (PLUI). A ce titre, il a été décidé de présenter une disposition dans le cadre du projet de loi égalité, citoyenneté actuellement en discussion à l'Assemblée nationale qui consiste à faire cohabiter les différents documents d'urbanisme des communes et intercommunalités jusqu'en 2022. Cette demande a été formulée par un certain nombre de territoires.

Un autre sujet concerne les agglomérations et leur extension à savoir le versement transport qui s'applique maintenant aux entreprises qui comptent 11 salariés. Il était possible de lisser le taux du versement transport appliqué sur 5 ans. Considérant que ce délai était trop court pour envisager l'extension de services ou la réorganisation des services à la nouvelle échelle, il a été décidé de présenter au projet de loi de finances un lissage du taux sur 12 ans.

Enfin, Mme Grelier annonce qu'une circulaire sera signée du directeur général des collectivités locales (DGCL) et du directeur général des finances publiques (DGFIP) comportant six notices précises sur le calcul des attributions de compensation, le calendrier des délibérations, la fiscalité et notamment le mode de financement du service de traitement et d'élimination des ordures ménagères. Quand une intercommunalité fonctionne avec la taxe d'ordures ménagères (TOM) alors qu'une autre avec la redevance des ordures ménagères (ROM), il faut s'entendre au 1^{er} janvier 2017 ce qui aboutit à un alignement au final sur la TOM pour des raisons de simplicité et de rapidité. Il résulte d'une analyse convergente du DGCL et du DGFIP qu'il puisse co-exister deux modes différents de financement d'un même service d'ordures ménagères pendant 5 ans, et donc de maintenir pendant ce délai la ROM et la TOM avant de faire un choix. Cela permet de se donner du temps pour choisir entre ces deux modes de financement et de mettre un peu de distance avec des décisions importantes.

Mme Grelier invite les membres de la CDCI à lui faire part de leurs difficultés éventuelles, son rôle étant d'accompagner au mieux les territoires dans la mise en mouvement des intercommunalités. Il s'agit d'importants mouvements de fond car si tous les arrêtés de fusion des intercommunalités étaient validés, il en resterait environ 1245 en France sur 2 062. Une fois ces grands mouvements réalisés, une pause sera nécessaire dans la structuration de l'organisation territoriale, même si elle est convaincue qu'il fallait travailler sur ces sujets afin que l'action soit rendue plus lisible, efficace et pertinente, notamment sur les questions de développement économique entre les régions et les intercommunalités.

M. Vasselle salue la démarche pragmatique de Mme Grelier dans l'application des dispositions de la loi NOTRe car elle a ainsi pointé les difficultés majeures auxquelles les élus étaient confrontés. A ce titre, il avait dénoncé un calendrier beaucoup trop contraint qui engendrait une radicalisation des positions. Donner du temps au temps est essentiel notamment en matière de fiscalité car ce qui heurte les collectivités appelées à fusionner, ce sont celles qui font supporter à leurs collectivités une fiscalité faible alors qu'elles doivent entrer dans une autre intercommunalité où la fiscalité est parfois jusqu'à deux fois supérieure. Il interroge ensuite Mme la Ministre sur la coexistence des documents d'urbanisme lorsque les communes membres d'une communauté de communes (CC) se voient imposer par une majorité qualifiée le PLUI alors qu'elles souhaiteraient garder la main sur leur plan local d'urbanisme (PLU) et la maîtrise du foncier. M. Vasselle demande si le même pragmatisme que pour les ordures ménagères s'appliquera afin de disposer d'un délai pour mettre en œuvre le PLUI progressivement.

Mme Grelier répond que de ce point de vue, rien ne viendra assouplir un texte de loi extrêmement précis sur les conditions de transfert de l'urbanisme au plan intercommunal. Elle ajoute que la minorité de blocage a fait l'objet de très larges discussions antérieures à la commission mixte paritaire (CMP) entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur lesquelles personne ne reviendra.

M. le Préfet rappelle à M. Vasselle que si le PLU des communes se trouvait privé d'effet par défaut de « grenellisation », le règlement national d'urbanisme (RNU) s'appliquerait et l'Etat reprendrait la main. La solution choisie par les élus est donc celle qui a fait prévaloir leur point de vue d'élus. M. Vasselle répond que les communes ont décidé de donner leur accord pour une raison de calendrier contraint puisque les PLU non « grenellisés » avant le 1^{er} janvier 2017 devenaient sans effet au profit du RNU. C'est dans ce cadre qu'une majorité s'est dessinée.

M. Barthélémy souhaite évoquer l'obligation de mettre les statuts en conformité avec la loi NOTRe sur les zones économiques, sachant que l'assemblée des communautés de France (AdCF) et l'association des maires de France (AMF) ont une vision différente des textes. Le Préfet ayant demandé que les statuts soient à jour au 31 décembre 2016, les délibérations correspondantes devront être prise à la date du 30 septembre le temps de consulter les communes, ce qui suppose que l'ensemble des zones d'activité des communes devront être définies et arrêtées le 20 septembre prochain. Les délais sont donc très courts. Lors d'un débat au conseil communautaire la veille il a donc proposé que soit mise en place une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Il souhaiterait disposer aujourd'hui d'une doctrine claire de l'Etat et de critères permettant de savoir ce qu'est une zone d'activité économique (ZAE).

Mme Grelier répond que les ZAE deviennent en effet communautaires et considère que les élus locaux connaissent leurs territoires mieux que l'Etat pour réussir entre eux à les identifier et les définir. M. Barthélémy rappelle cependant que le Préfet dispose d'un pouvoir d'appréciation sur la conformité des statuts avec la loi NOTRE et qu'il est susceptible d'intervenir pour ajouter des zones qu'il considère d'intérêt communautaire ou économique. Mme Grelier répond que le développement économique n'est pas une nouvelle compétence pour les intercommunalités et qu'à ce titre elle pense que M. Barthélémy connaît les zones d'activités communautaires : il y a celles qui existent déjà et celles soustraites par l'intérêt communautaire, retournées aux communes (non soumises à l'intérêt communautaire aujourd'hui, elles doivent remonter à la compétence). Mme Grelier estime que trop contraindre la décision et la définition de la ZAE enlève de la souplesse. Il faut donc laisser aux territoires une liberté d'appréciation dans ce domaine.

M. Letellier explique être élu d'une commune nouvelle. Les dotations globales de fonctionnement (DGF) sont donc maintenues et majorées de 5 %. La première année 2015 s'est bien déroulée et la commune a bénéficié des différentes dotations de l'Etat notamment en matière de droit de mutation mais cette année, seuls les droits d'une seule commune ont abondé le budget communal, ce qui représente un manque de 18 000 €. Il précise que c'est la commune de Montherlant de 150 habitants qui a été oubliée. En ce qui concerne le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), il observe également une baisse des dotations par rapport à l'année dernière et il y a deux ans.

Sur la question du FPIC, Mme Grelier répond que la baisse des dotations s'est accompagnée d'une refonte des mécanismes de péréquation et d'un soutien à l'investissement comme l'a rappelé M. le Préfet. Dans le cadre de la refonte de la péréquation, il y a le FPIC dont le principe est de prendre aux intercommunalités les plus riches pour redonner à celles les plus pauvres bien qu'il présente quelques écueils : l'attribution est relative à la richesse des autres territoires de France ce qui engendre des différences d'appréciations énormes impossibles à maîtriser. A cette absence de prévisibilité s'ajoutent les notifications tardives du FPIC. Ceci peut expliquer la baisse observée par M. Letellier. Mme Grelier ajoute qu'au 1^{er} janvier 2016, 1090 communes organisées autour de 317 communes nouvelles concernaient 1,1 millions d'habitants, preuve que ce dispositif prospère auprès des élus qui veulent repositionner leur périmètre par rapport à des intercommunalités appelées à grandir.

En ce qui concerne la partie du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) non perçue sur une des communes de la commune nouvelle, M. Bergès, directeur du cabinet de Mme Grelier précise qu'elle est destinée aux communes les moins peuplées de 5 000 habitants qui ne sont pas touristiques. C'est le conseil départemental qui reverse via un fonds départemental.

M. Villemain demande à Mme Grelier quel est l'avenir du FPIC. Selon Mme Grelier, la péréquation doit perdurer car les territoires vivent dans des diversités de situations. Il faudra cependant bien mesurer l'année prochaine l'impact des nouveaux regroupements intercommunaux car si l'on se trouve aujourd'hui dans une intercommunalité relativement riche fusionnant avec des territoires plus pauvres, mécaniquement leur contribution est appelée à baisser. Par ailleurs, les communes qui perdent le FPIC ont désormais une garantie de 90 %. M. Bergès ajoute que des dispositifs sont actuellement recherchés pour amortir les évolutions et stabiliser le FPIC à l'instar de ce qui s'est fait l'année dernière à l'initiative des parlementaires.

M. Boucher explique être le président d'un syndicat intercommunal comptant quatre communes et une communauté d'agglomération (CA) qui agit en matière de développement économique sur le site de l'usine Montupet de 638 salariés. Cinq millions d'euros vont y être investis dans un centre de recherche et de développement. Les deux présidents des intercommunalités se mettent d'accord sur l'avenir de cette structure intercommunale pour qu'elle perdure car c'est un bon outil mais ils sont confrontés à une difficulté : l'une est soumise à la taxe professionnelle unique (TPU) mais l'autre n'exerce pas la compétence économique donc, soit elle fonctionne avec la partie additionnelle, soit elle met en place une taxe professionnelle de zone (TPZ) ou de la TPU. Or, ce syndicat vit principalement grâce au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) et à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'usine. Or, aujourd'hui, le FNGIR et la DCRTP ne sont pas assimilés à des produits fiscaux et ne sont donc pas transférables sauf décision concomitante des deux collectivités ce qui représente une vraie difficulté sur le territoire lorsqu'il y a un million d'euros en jeu. M. Boucher demande à Mme la Ministre si, sur cette question de transfert, la situation est susceptible d'évoluer. M. le Préfet répond que le cas de figure ainsi exposé constitue un cas spécial qui ne peut être traité en séance d'autant que les sous-préfets concernés et les services fiscaux y travaillent déjà.

S'agissant du FPIC, M. Deguise précise que trois possibilités sont proposées : le régime de droit commun ainsi que les options 1 et 2. La plus favorable à la communauté de communes du pays Noyonnais à savoir l'option 1 est assujettie à un vote à l'unanimité de toutes les communes composant la CC. Lorsque des sommes importantes sont en jeu, il suffit qu'une seule commune rurale refuse le régime dérogatoire de l'option 1 plus favorable à la CC, pour la priver des moyens nécessaires pour accomplir des missions de plus en plus importantes sur le territoire. M. Deguise demande s'il est possible d'espérer sur l'option 1 pour l'année prochaine une règle des deux tiers sur les communes membres car le principe de l'unanimité est excessif et permet à une seule commune d'en contrarier 41 autres.

Pour avoir été longtemps présidente d'intercommunalité, Mme Grelier répond qu'elle a plaidé pour déverrouiller les majorités sachant qu'il existe une forte résistance des administrations en charge de ces sujets. Ces dernières considèrent que les EPCI n'étant pas des collectivités de pleine exercice, contraindre un conseil municipal sur des sujets importants contrevient au principe de libre administration des collectivités territoriales. C'est une position en droit fondée mais décalée dans les pratiques qui sont celles des élus locaux et communautaires dans la construction de leurs projets de territoires. Mme Grelier conseille de sensibiliser les parlementaires sur ce point afin qu'ils aident les intercommunalités à obtenir plus de souplesse dans leurs décisions. Le seul assouplissement obtenu par le parlement et par voie d'amendement sur la répartition libre a été l'adoption soit à l'unanimité de l'organe délibérant de l'EPCI, donc du conseil communautaire, soit à la majorité des deux tiers de l'EPCI sachant que l'accord des conseils municipaux est requis.

M. Coullaré interroge Mme Grelier sur l'intégration des syndicats d'eau et d'assainissement aux intercommunalités : en 2020 pour l'eau et au 1^{er} janvier 2018 pour l'assainissement ce qui est surprenant car ce dernier sujet est complexe. Il précise qu'en ce qui le concerne, la CC a pris avec 6 ans de retard la compétence « service public d'assainissement non collectif » (SPANC). Il souhaite obtenir de Mme la Ministre une réponse officielle sur ces échéances.

Mme Grelier répond que d'une manière générale, les compétences eau et assainissement sont transférables au 1^{er} janvier 2018 si elles sont prises en compétences optionnelles. Toutefois, l'obligation de rentrer dans le corpus des compétences obligatoires des intercommunalités est fixée en 2020. M. Emmanuel DURU, directeur adjoint de cabinet de Mme Grelier, explique qu'il existe des transferts progressifs de 2018 à 2020 avec des passages par des catégories de compétences différentes : au 1^{er} janvier 2018, l'eau et l'assainissement deviennent optionnelles puis obligatoires en 2020. Il ajoute qu'une modification du code général des collectivités territoriales (CGCT) est également intervenue : le terme « assainissement en tout ou partie » a disparu. Donc, il est bien question de transférer tout l'assainissement. Il s'agit là d'une vraie volonté du législateur d'avoir des blocs de compétence rationnels et rassemblés sur l'eau et l'assainissement et non un hasard d'écriture. Pour clore ce point et afin d'obtenir une réponse précise, Mme Grelier recommande à M. Coullaré de la saisir ou de s'entretenir avec ses collaborateurs en fin de réunion car sa question mérite une analyse poussée.

En sa qualité de président d'un syndicat d'assainissement, M. Letellier explique que 6 communes sur 18 assainies collectivement disposent encore de réseaux unitaires. S'agissant de ces derniers, il pensait que les eaux pluviales étaient une compétence fiscale des communes et non pas une compétence des consommateurs. Or, il ressort de la loi NOTRE que la compétence assainissement collectif et par voie de conséquence la compétence eaux pluviales lui revient ce qui pose de réels soucis sur le terrain. Mme Grelier acquiesce mais répond que c'est la loi.

M. Letellier souhaite également interroger Mme la Ministre sur les schémas de cohérence territoriale (SCOT). La CC dispose d'un SCOT approuvé en mars 2014 pour lequel il lui a été demandé de supprimer 60 à 65 hectares de zones d'activités qu'il avait inscrites sur un territoire stratégiquement bien-situé afin d'être conforme à la loi Alur qu'il juge trop exigeante. Aujourd'hui, il ne lui reste plus que 34,8 hectares disponibles. En conséquence, il doit refuser des emplois et l'installation de grosses entreprises de logistique. M. le Préfet répond que c'est une application de la loi Lemaire de 2010 qui a entendu maîtriser la consommation de l'espace agricole et permis de diviser par deux la progression de l'urbanisation afin de préserver davantage nos terres agricoles. Mme Cayeux ajoute que sur la communauté d'agglomération du Beauvaisis également, les réserves de foncier sont épuisées. Passer ainsi à côté de créations d'emplois constitue un arbitrage et un cas de conscience compliqués pour une collectivité comme la sienne.

S'agissant des friches industrielles, M. Villemain ajoute qu'avant de retourner la terre et bétonner l'herbe, il convient au préalable de dépolluer les sites. Il profite de la présence de Mme la Ministre pour porter le message suivant : il a rencontré récemment Jean-Yves Le Drian sur la base aérienne de Creil où 300 hectares

ne sont pas des terrains agricoles. Il souhaiterait qu'une partie de ces terrains puissent bénéficier à sa collectivité.

En tant que président d'une intercommunalité concernée par le processus d'une fusion en 2017, M. Dumortier explique qu'il va acquérir de nouvelles compétences obligatoires et en parallèle avoir à réfléchir sur les compétences optionnelles à abandonner au 1^{er} janvier 2018. Il se demande donc pourquoi la réflexion sur les compétences optionnelles n'a pas été reportée de deux ou trois ans au lieu d'avoir la même année de nouvelles compétences obligatoires et l'abandon des compétences optionnelles qui aboutira probablement à la création d'un nouveau syndicat s'ils ne sont pas majoritaires.

Mme Grelier répond que les compétences orphelines constituent un vrai sujet dont il a été beaucoup débattu dans le cadre de la loi NOTRe. A titre d'exemple, lorsqu'une petite intercommunalité, qui a la gestion des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), rejoint une agglomération deux positions ne s'accordent pas mais sont acceptables : celle de la non gestion des ATSEM par l'agglomération parce que c'est onéreux, mais également celle de la petite intercommunalité dont cette compétence était exercée à la bonne échelle par les élus communautaires et constituait plutôt un point positif pour la structure. Sur ce point Mme Grelier croit beaucoup plus aux services communs entre les différentes communes pour organiser le service à l'ancienne échelle plutôt qu'à la création de syndicats. M. Dumortier dispose d'une année pour réfléchir dans de bonnes conditions. Il répond que cela va être compliqué et qu'il ne lui restera que 3 ou 4 mois au final pour réfléchir en raison de l'élection du nouveau bureau communautaire et du budget avec les nouvelles compétences obligatoires.

Mme Grelier répond qu'en pratique les communes conventionnent entre elles pour continuer à exercer la compétence à l'échelle de l'ancien périmètre. C'est une manière de proroger le délai de l'organisation finale que M. Dumortier décidera : progressivité d'un an puis conventionnement ce qui lui laisse un peu de marge même si cela reste insatisfaisant. Elle rappelle que le droit commun n'aurait laissé qu'un délai de 3 mois pour harmoniser les compétences optionnelles et facultatives.

M. Menn explique que les textes permettent aux CC et aux CA d'avoir des tailles importantes et des compétences de plus en plus grandes. Aujourd'hui les communes et les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct (SUD). Qu'en sera-t-il du suffrage mis en place au niveau des intercommunalités à savoir une élection par le peuple sur des projets concrets. Selon Mme Grelier, les communes ont été confortées dans la loi NOTRe car ce sont les seules à bénéficier de la clause générale de compétence. Les intercommunalités augmentent en taille et en compétence et gèrent des budgets de plus en plus colossaux. C'est la raison pour laquelle il y a eu des prémices de SUD par le jumelage des listes sur le même bulletin : dans les communes de plus de 1 000 habitants il y avait la liste communale et celle des élus du conseil communautaire. En ce qui concerne les métropoles, l'article 54 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) adoptée en janvier 2014 stipule qu'il faut réfléchir à un SUD pour les conseils métropolitains. Une discussion est ainsi engagée avec France urbaine pour un mode de scrutin adapté dans le seul cas des métropoles. Elle rappelle que le débat sur le SUD des conseils communautaires s'est bien tenu mais qu'il été retiré de la loi NOTRe. Il a été arbitré favorablement par l'Assemblée nationale contrairement au Sénat. En CMP, cette disposition a du être retirée sinon le Sénat refusait de continuer à siéger.

Mme Grelier étant retenue par d'autres obligations, M. le Préfet remercie les élus de s'être prêtés à ce jeu de questions et de réponses et précise que la séance va se poursuivre avec M. le Secrétaire général pour aborder un point formel sur lequel l'avis de la CDCI est requis. Mme Grelier clôture son intervention en remerciant les élus et en précisant que M. le Préfet, ses collaborateurs et ses services sont disponibles pour répondre aux questions qu'ils se posent. Elle invite les élus à saisir son ministère en cas de réglage nécessaire sur des éléments fiscaux ou de convergence de compétences ne relevant pas de l'échelon local de l'Etat.

III) Examen du retrait dérogatoire de la commune de Crapeaumesnil du syndicat scolaire

M. le Secrétaire général rappelle que le point formel à examiner concerne la requête formulée par la commune de Crapeaumesnil située dans l'arrondissement de Compiègne qui a délibéré pour demander son retrait dérogatoire du syndicat scolaire auquel elle appartient aujourd'hui. M. Gourtay propose au maire de présenter son projet et les motivations de sa demande sachant qu'en termes de procédure de retrait dérogatoire, la commune a sollicité son retrait du syndicat qui n'a pas souhaité y accéder. En conséquence, le retrait reste possible sous réserve de consultation préalable de la CDCI.

M. le maire de Crapeaumesnil explique qu'en 2014 sa commune a interrogé le président du syndicat scolaire sur la possibilité de créer un service de cantine et d'accueil périscolaire, sans succès. Ce dernier a par ailleurs refusé d'accéder aux demandes de dérogations scolaires formulées par des parents en difficulté par manque d'assistantes maternelles sur la commune pour garder leurs enfants dont certains rentrent seuls à leur domicile. Le 10 avril 2015, le maire de Crapeaumesnil a sollicité son retrait du syndicat scolaire par manque de service de cantine et d'accueil périscolaire, ce qui lui a été refusé par le comité syndical. Il ajoute que la plupart des parents souhaitent que sa commune soit rattachée à celle de Lassigny afin que leurs enfants disposent des services périscolaires et de restauration qui y sont proposés.

En sa qualité de maire de Lassigny, M. Frau confirme que la commune de Crapeaumesnil l'a sollicité car le regroupement dont elle fait partie ne dispose pas de cantine. Il ne s'oppose pas au rattachement de cette commune à la sienne dans l'intérêt des enfants mais à la condition que ce retrait n'entraîne pas de fermeture de classe supplémentaire car il y en a déjà une de programmée. En termes de capacité, la commune de Lassigny est bien dimensionnée et dispose des locaux utiles mais en ce qui concerne l'élémentaire, il faudrait créer une classe. Le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) a été sollicité sur ce point mais il n'a pas obtenu de réponse.

M. le Secrétaire général précise qu'il faut bien distinguer le syndicat lui-même de l'affectation physique des enfants de Crapeaumesnil. L'existence d'un syndicat n'empêche pas les enfants domiciliés à Crapeaumesnil de fréquenter l'école de Lassigny. M. le Secrétaire général propose que la CDCI émette aujourd'hui un avis sur le projet de retrait dérogatoire du syndicat. En fonction de la réponse à l'étude conduite par l'inspecteur d'académie, il sera envisageable d'acter le retrait tout de suite si la disponibilité de l'école de Lassigny est immédiate pour la rentrée scolaire 2016, soit de le différer un peu si cela pose un problème. En tout état de cause, l'avis de la CDCI sur le principe aura été exprimé et la procédure pourra se poursuivre en fonction des réponses apportées aux questions posées.

Selon M. Menn, si le syndicat conserve le même périmètre qu'aujourd'hui, cela signifie que les participations financières de la commune de Crapeaumesnil iront toujours au syndicat alors que les enfants fréquenteront l'école de la commune voisine. C'est une réponse qui tranquillise l'administration mais qui s'avère délicate s'agissant des finances.

M. Vasselle demande à M. Gourtay quelle est la position du syndicat scolaire de sorte à ce que les membres de la CDCI disposent de tous les points de vue. M. Gourtay répond que le président a bien évidemment été invité à participer à cette CDCI afin d'exposer son point de vue mais qu'il n'était pas disponible. Il ajoute disposer d'une délibération du syndicat qui s'oppose très clairement à ce retrait. Dans le cas contraire, le retrait relèverait du droit commun et la présente réunion ainsi que l'avis de la CDCI seraient inutiles.

A la lumière de ces éléments, M. Gourtay propose de passer au vote sur ce point à main levée tout en précisant que la majorité est simple et qu'il s'agit d'un avis consultatif. Vingt-sept membres étant présents, la majorité simple est à quatorze. Suite à la mise au vote du retrait dérogatoire de la commune de Crapeaumesnil du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique d'Amy, Crapeaumesnil et Margny-aux-Cerises, M. Gourtay constate qu'aucun membre ne s'y oppose. Une abstention est relevée. Le résultat est donc : unanimité des membres votants et une abstention.

Avant de clôturer la séance, M. Gourtay remercie les membres de la CDCI pour la qualité de leurs échanges avec la Secrétaire d'Etat. Il précise que compte tenu des contraintes des uns et des autres, l'impasse a été faite sur deux sujets inscrits à l'ordre du jour à savoir GEMAPI et la ruralité. Ils seront présentés lors d'une prochaine réunion de la CDCI. La séance est levée à 16h15.

Le Préfet,

Didier MARTIN

ANNEXE 1

Liste des membres de la commission départementale de coopération intercommunale

Séance du 24 juin 2016

Collège des maires des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale

Nom, Prénom,	Qualité	
BRACQUART Jean-Luc	Maire du Mont-Saint-Adrien	Présent
COULLARE Alain	Maire de Monceaux, assesseur	Présent
DALONGEVILLE Fabrice	Maire d'Auger-Saint-Vincent	Absent
DOUET Jean-Paul	Maire de Montagny-Sainte-Félicité	Présent
MORENC François	Maire de Sacy-le-Petit	Présent
PETREMENT Alain	Maire d'Ermenonville	Présent
RENAULT Christiane	Maire de Porcheux	Présente
VASSELLE Alain	Maire d'Oursel-Maison	Présent

Collège des maires des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale

Nom, Prénom,	Qualité	
DESESSART Jean	Maire de Lacroix-Saint-Ouen	Absent
DUBUT Marie	Maire de Marseille-en-Beauvaisis	Absent
FRAU Thierry	Maire de Lassigny	Présent
LAZARUS David	Maire de Chambly	Absent
PINSSON Jacques	Maire de Villers-Sous-Saint-Leu	Absent
TESSIER Daniel	Maire d'Ercuis	Absent

Collège des maires des cinq communes les plus peuplées du département

Nom, Prénom,	Qualité	
CAYEUX Caroline	Maire de Beauvais, rapporteur général	Présente
DARDENNE Jean-François	Maire de Nogent-sur-Oise	Absent
LOISELEUR Pascale	Maire de Senlis	Absente. Pouvoir à Mme Cayeux.
MARINI Philippe	Maire de Compiègne	Absent
VILLEMAIN Jean-Claude	Maire de Creil	Présent

Collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Nom, Prénom,	Qualité	
BARTHELEMY Stanislas	Président de la CC Plaine d'Estrées	Présent
BATTAGLIA Alain	Président de la CC Cœur Sud Oise	Absent
CARVALHO Patrice	Président de la CC Deux Vallées	Absent. Pouvoir à M. Mahet.

COTEL Jacques	Président de la CC des Vallées Brèche et Noye	Présent
DEGUISE Patrick	Président de la CC Pays du Noyonnais	Présent
DUFOUR Jean-François	Président de la CC Rurales du Beauvaisis	Absent
DUMONTIER Arnaud	Vice-Président de la CC Pays d'Oise et d'Halatte	Absent
DUMORTIER Jean-Jacques	Président de la CC la Ruraloise	Présent
FLOURY Patrick	Président de la CC Basse Automne	Présent
HENNON Jean-Louis	Vice-Président de la CC Plateau Picard	Présent
LE TALLEC Michel	Vice-Président de la CC Pays de Thelle	Présent
LEFEBVRE Nadège	Présidente de la CC Pays de Bray	Absente
LEFEVRE Laurent	Conseiller communautaire de la CA du Beauvaisis	Présent
LEMAITRE Gérard	Président de la CC Vexin-Thelle	Présent
LETELLIER Alain	Président de la CC Sablons	Présent
MAHET René	Président de la CC Pays des Sources	Présent
MENN Roger	Vice-Président de la CC Liancourtois	Présent
OLLIVIER Lionel	Président de la CC du Clermontois, assesseur	Présent
ROSIER Didier	Président de la CC Pierre Sud Oise	Présent

Collège des présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes

Nom, Prénom,	Qualité	
BOUCHER Alain	Président du Syndicat mixte du parc multi-sites de la vallée de la Brèche	Présent
LAMBLIN Christian	Président du SIVOM de Plailly, Mortefontaine	Présent

Collège des représentants du conseil général de l'Oise

Nom, Prénom,	Qualité	
BLANCHARD Alain	Conseiller départemental de Montataire	Absent
COLIN Nicole	Conseillère départementale de Nanteuil-le-Haudouin	Absente
FOYART Kristine	Conseillère départementale de Pont-Sainte-Maxence	Absente
PACCAUD Olivier	Conseiller départemental de Mouy	Présent
VAN-ELSUWE Ophélie	Conseillère départementale de Clermont	Présente

Collège des représentants du conseil régional de Picardie

Nom, Prénom,	Qualité	
Manoëlle MARTIN	Vice présidente conseil régional	Présente
Nathalie LEBAS	Conseillère régionale	Absente

ANNEXE 2

Diaporama diffusé en séance.

2. Présentation du SDCL arrière la 22 mars

2.1.2016

21 prescriptions

3. usons l'EPIC à fiscalité propre communales de 15.000 habitants

Communauté de communes Cœur sud oise	Communauté de communes des Trois Forêts
Communauté de communes de la Basse Automne	Communauté d'agglomération de la région de Compiègne
Communauté de communes Pierre-Sud-Oise	Communauté d'agglomération Creilloise
Communauté de communes Favieraise	Communauté de communes du Pays de Thelle
Communauté de communes Rurales du Beauvaisis	Communauté d'agglomération du Beauvaisis
Communauté de communes de Crèvecœur-le-Grand	Communauté de communes des Vallées de la Breche et de la Noye

3. Présentation des concours au 1^{er} trimestre 2016

3.1. Concours de restitution des AMIS tendus et proposés
3.1.1. Concours de l'AVAF

3.1.2. Concours d'examen de 5 amendements (2 ont été autorisés)

3.1.3. Concours d'examen de 9 amendements (7 ont été autorisés)

3.1.4. Concours de 24 mars 2016



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017
relatif à la mise en conformité des statuts de la communauté de communes
du Vexin-Thelle suite aux modifications introduites par la loi portant
nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5216-1 à L. 5216-10 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 148 ;

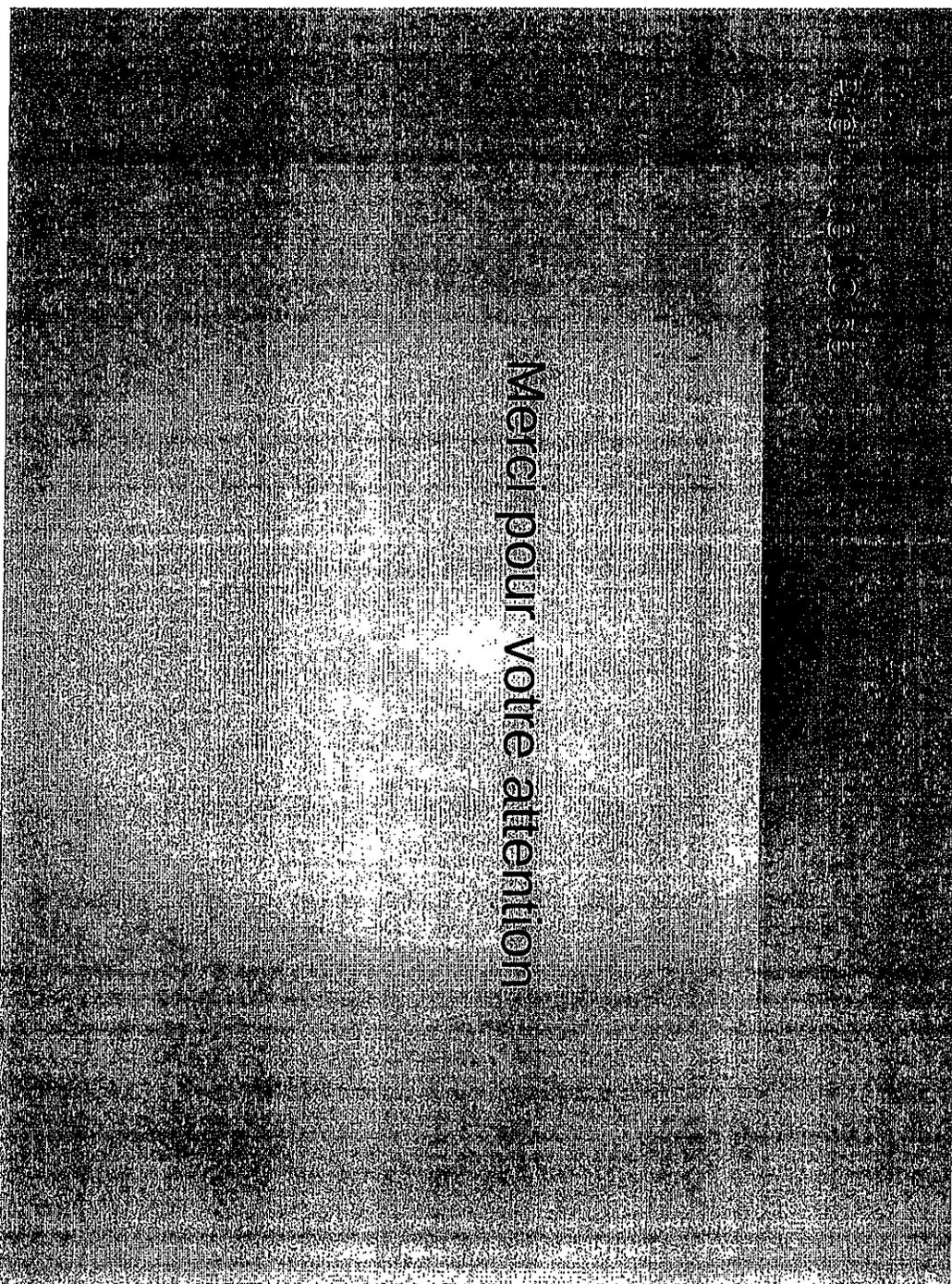
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 avril 2000 portant création de la communauté de communes du Vexin-Thelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Vexin-Thelle suite aux modifications introduites par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle d'Auneuil ;

Considérant que la commune nouvelle d'Auneuil regroupe les anciennes communes d'Auneuil et de Troussures ;

Considérant que le choix de l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement des anciennes communes s'est porté sur la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB) ;



Communauté de communes du Vexin-Thelle

S T A T U T S

Considérant qu'il convient d'en tirer les conséquences en réduisant le périmètre de la communauté de communes du Vexin-Thelle dont était membre l'ancienne commune de Troussures ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'ancienne commune de Troussures est retirée des membres composant la communauté de communes du Vexin-Thelle.

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la communauté de communes du Vexin-Thelle et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 1^{er} AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Blaise GOURTAY

Article 1 – Nom et composition

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé une communauté de communes dénommée :

Communauté de communes du Vexin-Thelle

Cette communauté de communes comprend les communes suivantes :

1	Bachivillers	22	Lattainville
2	Boissy-le-Bois	23	Lavilletterre
3	Boubiers	24	Le Mesnil-théribus
4	Bouconvillers	25	Liancourt-Saint-Pierre
5	Boury-en-Vexin	26	Lierville
6	Boutencourt	27	Loconville
7	Chambors	28	Monneville
8	Chaumont-en-Vexin	29	Montagny-en-Vexin
9	Courcelles-les-Gisors	30	Montjavoult
10	Delincourt	31	Parnes
11	Enencourt-Léage	32	Porcheux
12	Enencourt-le-Sec	33	Reilly
13	Eragny-sur-Epte	34	Senots
14	Fay-les-Etangs	35	Serans
15	Fleury	36	Thibivillers
16	Fresnes-l'Eguillon	37	Tourly
17	Hadancourt-le-Haut-Clocher	38	Trié-Château
18	Hardivillers-en-Vexin	39	Trié-la-Ville
19	Jaméricourt	40	Vaudancourt
20	Jouy-sous-Thelle	41	Villers-sur-Trié
21	La Houssoye		

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

D'une manière générale, la communauté de communes se veut ouverte à tout mode de coopération ou de regroupements avec ses voisines.

Article 2 - Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 - Siège de la communauté de communes

Le siège statutaire de la communauté de communes est fixé :

6, rue Bertinot Juel
Espace Vexin-Thelle n°5 – BP 30
60240 CHAUMONT-EN-VEXIN

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un autre lieu dans l'une des communes membres.

Article 4 - Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT.

Article 5 - Compétences

La Communauté de communes a pour compétences, conformément à l'article L.5214-16 du CGCT et à la loi NOTRe du 7 août 2015 :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

Conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT

- 1) Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 2) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 3) Politique du logement et du cadre de vie.

COMPETENCES FACULTATIVES :

- 1) Assainissement : diagnostic, contrôle de bon fonctionnement des équipements ainsi que, à la demande des communes concernées, membres de la Communauté de Communes, contrôle de conception et de bonne exécution ; le maire restant compétent dans la conception et l'exécution de ces équipements ;
- 2) Actions d'animation et de sensibilisation auprès de la population du territoire et étude, programmation des équipements et services à la population et aux entreprises du territoire de la Communauté de Communes, notamment lorsque leur nature et leur fonction concernent l'ensemble des habitants du territoire de la Communauté de Communes ;
- 3) Actions de formation et d'insertion des demandeurs d'emploi et des salariés, organisées notamment en concertation et en partenariat avec les entreprises du territoire (y compris la Maison de l'Emploi et de la Formation) ;
- 4) Versement des cotisations au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- 5) Très Haut Débit (Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit – SMOTHD) ;
- 6) Financement d'une partie des dépenses de fonctionnement dans le cadre de la mise en place de bornes de recharge des véhicules électriques sur les communes de Chaumont-en-Vexin, Trie-Château, Fleury, Jouy-sous-Thelle, et Lierville ;
- 7) Habilitation pour « la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est compétente pour instruire, à la demande de ses communes membres intéressées, les autorisations d'urbanisme. Le maire reste l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme correspondantes. »

-47-

Article 6 – Le conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 58 conseillers élus.

La durée du mandat de chaque membre du conseil communautaire est celle de son mandat municipal. Tout changement de conseillers au sein du conseil communautaire doit être transmis par écrit et par délibération par les communes à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Article 7 – Répartition des sièges

La répartition des sièges entre communes est opérée selon la répartition suivante, en fonction de la population :

Noms des communes	Nombre de conseillers titulaires	Noms des communes	Nombre de conseillers titulaires
Bachivillers	1	Lattainville	1
Boissy-le-Bois	1	Lavilletterte	1
Boubiers	1	Le Mesnil-théribus	2
Bouconvillers	1	Liancourt-Saint-Pierre	1
Boury-en-Vexin	1	Lierville	1
Boutencourt	1	Loconville	1
Chambors	1	Monneville	2
Chaumont-en-Vexin	9	Montagny-en-Vexin	2
Courcelles-les-Gisors	2	Montjavoult	1
Delincourt	1	Parnes	1
Enencourt-Léage	1	Porcheux	1
Enencourt-le-Sec	1	Reilly	1
Eragny-sur-Epte	1	Senots	1
Fay-les-Etangs	1	Serans	1
Fleury	1	Thibivillers	1
Fresnes-l'Eguillon	1	Tourly	1
Hadancourt-le-Haut-Clocher	1	Trie-Château	4
Hardivillers-en-Vexin	1	Trie-la-Ville	1
Jaméricourt	1	Vaudancourt	1
Jouy-sous-Thelle	3	Villers-sur-Trie	1
La Houssoye	1		
TOTAL			58

Un conseiller suppléant est désigné pour les communes membres qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire. Le conseiller suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du conseiller titulaire qu'il supplée.

-68-



Arrêté du 06 avril 2017

constituant la commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection du Président de la République

Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Article 8 – Le bureau

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé du président, de 5 vice-présidents et de 15 membres.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal.

Article 9 – Fonctionnement

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande.

Article 10 – Le président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il représente la CCVT en justice, chaque fois que nécessaire.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci (Article L5211-10 du CGCT).

Article 11 – Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le receveur de la Trésorerie à Chaumont-en-Vexin.

Gérard LEMAITRE

Bertrand GERNEZ

Président de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Vice-Président de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 AVR. 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 relatif à la mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Vexin-Thelle

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Blaise GOURTAY

-19-

Vu la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016 relatif à l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature de M. Blaise GOURTAY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'ordonnance 15 mars 2017 du Premier président de la Cour d'Appel d'Amiens, désignant le magistrat appelé à présider la commission de recensement des votes du département de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion de l'élection du Président de la République qui se déroulera les 23 avril et 7 mai 2017, il est institué dans le département de l'Oise une commission de recensement des votes.

-50-

N° 40 /2017

**Arrêté portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de CATIGNY
Annule et remplace l'arrêté n° 37/2017 du 5 avril 2017**

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment l'article L. 258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décès du maire, d'un conseiller municipal et la démission de deux conseillers municipaux de la commune de Catigny ;

Vu le décès d'un conseiller municipal le 7 avril 2017, soit postérieurement à l'arrêté 37/2017 en date du 5 avril 2017 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Catigny ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de Catigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 accordant délégation de signature à M. Ghyslain Chatel, sous-préfet de Compiègne ;

ARRETE

Article 1^{er} : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 37/2017 du 5 avril 2017 ;

Article 2 : Les électeurs et électrices de la commune de Catigny sont convoqués le dimanche 14 mai 2017 à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Article 3 : Le scrutin qui se déroulera à la mairie sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 4 : En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs et électrices seront de droit convoqués pour le dimanche suivant soit le dimanche 21 mai 2017.

Les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes que pour le premier tour.

Article 5 : Les élections auront lieu sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2017, ainsi que sur la liste complémentaire municipale des ressortissants de l'Union Européenne arrêtée au 28 février 2017, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L.25, L.27, L.30 à L. 40 et R.18 du code électoral. Toutefois, seront également admis à voter les électeurs porteurs d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 6 : Les opérations électorales se dérouleront suivant les dispositions fixées par le code électoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, avant la date de l'élection, devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 8 : Le sous-préfet de Compiègne et Mme Marie-Claire Aubert, première adjointe au maire de Catigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché immédiatement sur les emplacements d'affichage administratifs habituels de la mairie.

Fait à Compiègne, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Compiègne

Ghyslain Chatel

Article 2 : Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

➤ **Premier tour du scrutin :**

Président : M. Franck BIELITZKI, président du tribunal de grande instance de Beauvais ;

Membres :

Mme Marie-Pierre BONNET, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Beauvais ;

Mme Emma BRUNETIERE, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Beauvais ;

➤ **Second tour du scrutin :**

Président : Mme Cécile SIMON, premier vice-présidente au tribunal de grande instance de Beauvais ;

Membres :

Mme Hamida GHERBI, juge au tribunal de grande instance de Beauvais ;

M. Mehdi ZOUABI juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Beauvais ;

Article 3 : Cette commission effectuera ses travaux dans les salons de la préfecture situés 1 Place de la Préfecture, 60 000 Beauvais à partir de 23 heures les 23 avril et 7 mai 2017.

Les travaux de la commission ne sont pas publics.

Article 4 : Un représentant de chacun des candidats en présence, dûment mandaté, pourra assister aux travaux de la commission.

Article 5 : La commission, après avoir réceptionné les procès-verbaux, totalise dans le département les résultats constatés au niveau de chaque commune.

La commission tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du Conseil constitutionnel.

Dès l'achèvement de ses travaux, la commission adresse les résultats complets du recensement au Conseil constitutionnel.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise ainsi que les présidents de la commission de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 6 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Blaise GOURTAY

52

52



PRÉFECTURE DE L'OISE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE,
Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES NORD

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de monsieur le préfet du département de l'Oise à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives,

Vu l'arrêté en date du 09 janvier 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs, et abrogeant l'arrêté du 05 septembre 2016,

Considérant qu'en raison de mouvements de personnels au sein de la DIR Nord, il est nécessaire d'adapter l'arrêté de subdélégation susvisé pour autoriser les nouveaux cadres à signer certains actes par délégation du Directeur,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté emporte abrogation des dispositions de l'arrêté du 09 janvier 2017.

Il prend effet à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Xavier DELEBARRE, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- Monsieur Claude GANIER, Directeur adjoint Entretien Exploitation,
- Monsieur Xavier MATYKOWSKI, Directeur adjoint Techniques et Ingénierie Routière

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

- Monsieur Michael LANGLET, Chef du Service des Politiques et Techniques par intérim, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7
- Madame Véronique LIEVEN, Chef du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : D.1 – D.2
- Monsieur Patrice BOYER, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE), à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur Intérim, désigné par Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Nord.

A défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Adrien KARGOL, Chef du district de Leon, pour les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 5 :

Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Oise et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Lille, le

07 AVR. 2017

François Xavier DELEBARRE



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de l'Oise

Arrêté d'agrément de l'association Aide à la Réinsertion par le Logement (AREL) à exercer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS)

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-4 et l'article R. 365-1-3° ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2012, portant agrément de l'association Aide à la Réinsertion par le Logement (AREL) sise BP 80200 – 60306 SENLIS Cédex, pour une durée de cinq ans renouvelable ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de l'agrément sus-visé ;

Vu le dossier transmis le 16 janvier 2017 par le représentant légal de l'association « AREL » ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, l'association Aide à la Réinsertion pour le Logement (AREL), association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) de l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation :

a) La location :

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemercier - CS 81114 - 80011 Amiens cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

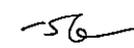
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le - 4 AVR. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY







Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral portant nouvelle composition du conseil citoyen du quartier prioritaire de MÉRU à la date du 11 avril 2017

Monsieur le PRÉFET de L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville;

Vu le décret n° 2014-374 du 29 avril 2014 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 en Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, modifié par décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

Vu le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant la demande de modification de la composition du conseil citoyen formulée par Madame le Maire de MÉRU et Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sablons auprès du Préfet en date du 27 mars 2017,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise;

- A R R E T E -

Article 1 : Désignation des membres du conseil citoyen du quartier prioritaire de la Nacre

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de MÉRU, tous collègues confondus, au vu de la difficulté de composer le conseil citoyen par collègue :

- Madame Sylvie BONNEFOY demeurant 2 rue Salvadore Allende à Méru,
- Monsieur Mohamed AZZAOUÏ demeurant 19 rue Pablo Picasso à Méru,
- Monsieur Abdelouahab MEHADJI demeurant 7 rue du 8 mai 1945 à Méru,
- Madame Assanatou COULIBALY demeurant 4 allée Pablo Néruda à Méru,
- Madame Marietou DIALLO demeurant 9 allée Kamal Joubblatt Bâtiment MP 1 appt 205 à Méru,

-57-

- Madame Monique PECQUEUX, demeurant 17 rue Saint-Exupéry à Méru,
- Monsieur Francis HANOTTE demeurant 31 rue Costes à Méru,
- Madame Nelly HANOTTE demeurant 31 rue Costes à Méru,
- Monsieur Pierre GOSSELIN demeurant 1 rue du 8 mai 1945 à Méru,
- Madame Djely Gnouma MARIKO demeurant 7 rue Jules Ferry à Méru,
- Monsieur Abdelmajid SLIMI demeurant 11 rue Paul Langevin à Méru,
- Madame Ludivine MEHADJI demeurant 7 rue du 8 mai 1945 à Méru,
- Madame Evelyne SERGENT demeurant 1 rocade des acacias appt 70 à Méru,
- Madame Corinne LAMARCHE demeurant 7 rue Saint-Exupéry appt 27 à Méru.

Article 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ; ce document s'inscrit dans le cadre fixé par le contrat de ville et précise le rôle ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil citoyen.

Article 3 : Portage du conseil citoyen

Il appartient aux membres de définir collectivement le statut ainsi que les modalités d'exercice démocratique du conseil.

Article 4 : Renouvellement

Les modalités de renouvellement des membres du conseil citoyen doivent être définies. Le renouvellement total ou partiel des membres du conseil citoyen peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation du contrat de ville.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui vaut engagement de dépenses.

Fait à Beauvais, le 11 avril 2017

Le Préfet de l'Oise


Didier MARTIN

-58-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire délivré à la société DRAKA FILECA en vue de l'exploitation d'installations de fabrication de câbles sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève (60730)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2009 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des préparations dangereuses modifiant l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

Vu les actes administratifs du 11 septembre 1979 et 26 janvier 2012 délivrés à la société DRAKA FILECA pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève ;

Vu la demande présentée par la société DRAKA FILECA le 17 juin 2016, complétée le 12 août 2016 et le 26 janvier 2017 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations de traitement de surface et de travail mécanique des métaux ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision du 2 septembre 2016 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 6 octobre 2016 au 5 novembre 2016 inclus sur le territoire des communes de Sainte-Geneviève, Mortefontaine-en-Thelle et Novillers-les-Cailloux ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications du 19 septembre 2016 et 7 octobre 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet "les services de l'État dans l'Oise" ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 19 septembre 2016 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur déposés le 2 décembre 2016 ;

Vu le rapport et les propositions du 11 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 26 janvier 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 février 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 10 février 2017 ;

Considérant que la société DRAKA FILECA est régulièrement autorisée pour l'exploitation d'installations de fabrication de câbles sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève ;

Considérant que la société DRAKA FILECA a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter de nouvelles installations de traitement de surface et de travail mécanique des métaux ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ce principe est appliqué notamment en ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux et de la pollution atmosphérique, la collecte sélective et le traitement des effluents, la limitation des risques d'accidents, l'élimination des déchets et la réduction des nuisances sonores ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société **DRAKA FILECA** dont le siège social et les installations sont situées au n°1 route nationale à Sainte-Genève (60730) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté à exploiter les activités de fabrication de câbles détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 11 septembre 1979	Intégralité hormis article 1	Abrogé par le présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2012	Intégralité	Abrogé et remplacé par le présent arrêté

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement pris en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration pris en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connectivité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques des installations autorisées	Régime de classement *
2562-1	Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus. Le volume des bains étant supérieur à 500 l.	Le volume total des bains de sels (nitrate de sodium et de potassium) est de 700 l.	A
2565-1 b)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-	Une ligne de traitement électrolytique à l'argent avec présence de cyanures équipée de cuves	A

	abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégrainage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 1. b) Lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l.	d'une capacité cumulée de 250 l. Soit un volume total de 250 l.	
2565-2 a)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégrainage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2.a). Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l.	- 2 lignes de traitement électrolytique au nickel : cuves d'une capacité cumulée de 5600 l (2x2800 l) - 1 ligne de traitement électrolytique à l'argent : cuves d'une capacité cumulée de 170 l sans présence de cyanure. Soit un volume total de 5770 l.	A
2940-2.a)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2.a) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j.	La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés par application au pulvérisé est de 240 kg/j. La quantité maximale de produits utilisés pour le marquage jet d'encre est de 12 kg/j. Soit une quantité totale de 252 kg/j.	A
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg.	La quantité de produits de toxicité aiguë de catégorie 1 présente dans les cuves de traitement électrolytique par argenture représente 250 kg. La quantité stockée sera de 250 kg. La quantité de bain usé (déchet) sera de 500 kg. Soit un total de 1000 kg.	A
2560-B	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW.	4 blindées : 94 kW 10 tréfileuses : 650 kW 8 tresseuses : 31 kW 9 assembleuses : 242 kW 1 buncher simple twist de 125 kW 10 bunchers simple twist de 33 kW : 330kW 1 planetary : 200 kW. Soit une puissance cumulée de 1672 kW.	E
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Les cordes métalliques subissent un recuit dans les tréfileuses. Les cordes métalliques constituées de cuivre ou de cuivre allié subissent un recuit au sein d'un four autoclave.	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)(i) ou au b)(iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)(v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	- 2 chaudières au gaz naturel de puissance thermique cumulée de 3,4 MW. - 1 groupe électrogène : 0,36 MW. - 1 Four de nettoyage des outils d'extraction : 10 kW Soit un total de 3,77 MW.	DC
4441-2	Liquides combustibles catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	Sels aluminium : 2,5 t.	D

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement et consistance des installations autorisées

Les installations autorisées se situent sur les sections et parcelles AL21 et AL23, à la sortie sud de la commune de Sainte-Genevieve, le long de la Route nationale N°1.

Les installations classées et connexes autorisées, décrites à l'article précédent se situent tels que reportées avec leurs références sur les plans de situation figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Hors périodes de fermeture exceptionnelles, le site fonctionne en continu toute l'année 24h/24.

Article 1.2.3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes visées au chapitre I.2 du présent arrêté :

- rubrique n°2565 soumise au régime de l'autorisation (activité de traitement de surface),
- rubrique n°2940 soumise au régime de l'autorisation (activités de pulvérisation et jet d'encre).

Article 1.4.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 150 544,80 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 670,44 de septembre 2016 et un taux de TVA de 20 %.

Il est notamment basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site fixée à l'article 5.1.7 du présent arrêté.

Article 1.4.3. Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.4.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.4.5. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.4.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.4.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.4.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R. 512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.4.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.5.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de

l'environnement.
Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
Arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
Arrêté ministériel 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (*)
Arrêté ministériel du 26 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).
Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2560 : "Travail mécanique des métaux et alliages"
Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2561

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et/ou stockés et les risques associés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;

Seul le personnel ayant suivi une formation adéquate est autorisé à manipuler des produits présentant des risques. Le personnel habilité à intervenir suit une formation sur la « sécurité incendie » et sur le maniement des extincteurs. Des séances de remise à niveau sont organisées tous les ans.

Les attestations de formation et de remise à niveau sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.3.3. Plantations, engazonnement

Au niveau du parking et de la clôture faisant face aux bureaux, un écran de végétation constitué de haies végétales et d'a minima 15 arbres à hautes tiges composés d'essences locales sont mis en place. La hauteur minimale des arbres au moment de leur plantation est de 1,5 m.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 DECLARATION ET RAPPORT D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Débit (m³/h)	Débit normalisé (m³/h)	Vitesse nominale (m/s)
A1	Chaudière gaz naturel n°1	11,5	637	5
A2	Chaudière gaz naturel n°2	11,5	1084	5
D1 à D4	Fours à bains de sel	15,2 pour D1	135 pour D1	5
		11,1 pour D2	125 pour D2	
		12,6 pour D3	1011 pour D3	
		15,9 pour D4	400 pour D4	
K1	Machine de dégraissage au sodium	5	1110	5
P1	Rejets des installations de pulvérisation de téflon	19,1	6400	5
X1	Module de traitement lignes de traitement de surface par nickelage	11,5	140	5
X2	Module de traitement de lignes de traitement de surface par argenture	11,5	93,2	5
Y1	Module de traitement tréfileuse	19,1	1745	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)) sauf pour les installations de séchage (fours notamment) où les résultats sont exprimés sur gaz humides,
- à une teneur en O₂ lorsque précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduits A1 et A2, (volumes de gaz rapportés à une concentration de 3% d'O ₂)	Conduits D 1 à D4	Conduit K1	Conduit P1	Conduits X1 et X2	Conduit Y1
Concentration mg/Nm ³						
Poussières totales		100		100 si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, ou 40 si supérieur		100 si flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h 40 si flux horaire est supérieur à 1 kg/h
SO ₂ : Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)					100	
NO _x : Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	150	300			200	
NH ₃					30	
Composés organiques volatils non méthaniques exprimés en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés			110	100 si la consommation en solvants est inférieure ou égale à 15 tonnes par an et 50 si supérieure		
Cuivre						5 si le flux horaire total dépasse 25 g/h
Acidité totale exprimée en					0,5	
Alcalins, exprimés en OH					10	
Ni					5 uniquement sur le conduit X1	
CN					1 uniquement sur le conduit X2	

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Article 3.2.4. Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant réalise sous un délai de 3 mois à compter de la mise en fonctionnement des installations de traitement de surface et des tréfileuses, des mesures visant à vérifier le respect des conditions de rejets définies au présent chapitre.

L'exploitant met en place un programme de surveillance visant à maîtriser ses rejets atmosphériques. À cet effet, l'exploitant établit un programme de surveillance de l'ensemble des rejets canalisés recensés à l'article 3.2.2 du présent arrêté. Il appartient à l'exploitant de mettre en place un programme de surveillance qu'il juge représentatif de son activité afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission mentionnées aux articles précités. En particulier, des mesures, au minimum annuelle, sont réalisées sur les rejets, à l'exception des rejets des conduits A1 à A2 pour lesquels la fréquence des mesures sera a minima biennale et des rejets K1 et D1 à D4 pour lesquels elle sera a minima quinquennale. Les mesures portent sur l'ensemble des paramètres mentionnés aux articles 3.2.2 et 3.2.3.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.5. Transmission des résultats de l'auto surveillance

Les rapports de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais s'ils présentent des dépassements aux valeurs limites définies dans le présent arrêté préfectoral. Les résultats sont commentés et décrivent les actions correctives prévues ou mises en place afin de revenir à une situation normale.

Article 3.2.6. Contrôle de la vitesse d'émission de l'appareil de refroidissement TRILLIUM

L'exploitant procède tous les ans à une vérification de la vitesse d'air de l'appareil de refroidissement de la marque TRILLIUM. Cette vitesse devra être de 2,5 m/s.

En cas de non respect de cette vitesse d'émission, l'exploitant en informe l'inspection sous une semaine et prends les mesures appropriées pour revenir à une vitesse de 2,5 m/s.

Article 3.2.7. Principe de réduction à la source

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

Article 3.2.8. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée si cette dernière est supérieure à 15 tonnes et 20 % si elle est inférieure à 15 tonnes.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Sainte-Geneviève, dans la limite d'une quantité mensuelle de 600 m³ et annuelle de 6000 m³.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières...,
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur. Sont considérées comme eaux résiduaires, toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les eaux polluées et les eaux résiduaires sont considérées comme des déchets devant être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans des nappes d'eaux souterraines ou vers des milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement (séparateurs à hydrocarbures)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par 3 séparateurs à hydrocarbures permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5. Localisation, conception et condition des points de rejets

Les eaux exclusivement pluviales et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont rejetées au milieu naturel, dans le talweg situé du côté ouest du site, après traitement par séparateurs d'hydrocarbures s'agissant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Le réseau d'eaux domestiques est raccordé au réseau séparatif de la commune de Sainte-Genevieve sous 2 ans à compter de la mise en service de ce dernier.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. L'autorisation et la convention de déversement conclut avec le détenteur de l'ouvrage d'épuration collectif seront transmises par l'exploitant au Préfet dans le mois qui suit leur obtention.

Article 4.4.6. Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux mentionnées à l'article 4.4.1 avant d'être évacués conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission et modalités de l'auto surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et en sus des conditions fixées à l'article 4.4.7, les conditions suivantes :

- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des mesures effectuées soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

La périodicité de la mesure de la qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est a minima annuelle. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Lorsque les rejets d'eaux dépassent les valeurs fixées au présent article et à l'article 4.4.7 précité, ils sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 4.4.10. Débit de fuite maximal des eaux en sortie du bassin de tamponnement

Le débit de fuite maximal des eaux en sortie du bassin de tamponnement est de 1 l/s/ha de surface active. L'exploitant est en mesure de justifier que ce débit maximal est respecté, notamment en cas de pluie d'une période de retour de 20 ans.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.
Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations respectent les critères suivants :

Nature des déchets	Code des déchets	Mode de stockage	Quantité maximale autorisée sur le site (en tonne)	Quantité annuelle autorisée (en tonne)
Déchets non dangereux				
Déchets ménagers	20 03 01	Benne	-	-
Emballages	15 01 01	Benne	-	-
	15 01 02		-	-
	15 01 03		-	-
Déchets de câble	17 04 11	Benne	-	-
Emballages souillés	15 01 10	Benne	-	-
Déchets dangereux				
DASRI *	18 01 03*	Bac 5 l	0,001	-
Déchets de liquides aqueux de nettoyage *	12 03 01*	Fontaine de nettoyage	0,1	-
Chaux éteinte *	16 03 03*	Fût 200 l	1	-
Sels solides *	06 02 05*	Fût 200 l	1	-
Bains de sels liquides *	16 03 03*	Fût 200 l	2	2,000
Solvants non chlorés *	14 06 03*	Fût 200 l	3	3,000
Eaux souillées de téflon*	12 03 01*	Armoire	24	200
Boues de Téflon *	11 01 09*	Fût 200 l	2	2,000
DEEB *	20 01 35*	Caisse-palettes	2	-
Tubes fluorescents *	16 02 13*	Caisse-palettes	0,2	-
Encres Téflon *	08 03 12*	Fût 200 l	1	-
Huile industrielle *	13 01 10*	Fût 200 l	0,5	-
Matériaux souillés *	15 02 02*	Fût 200 l	1,5	-
Acide sulfurique dilué *	11 01 05*	Cuve de 1000l	1,5	3
Bain de nickelage *	11 01 98*	Cuve de 1000l	5,5	5,5
Acide sulfurique dilué *	11 01 05*	Fût 200 l	0,5	1
Bain d'argenture *	11 01 98*	Fût 200 l	0,5	0,5
Effluents de régénération de résines *	11 01 15*	Cuve de 1000l	6	12
Eaux de rinçage de la ligne de traitement de surface *	11 01 11*	Cuve de 1000l	6	12
Bain (électrolytique dégraissant) *	11 01 07*	Cuve de 1000l	2,5	5

* Les déchets marqués d'un astérisque sont retenus dans le calcul des garanties financières.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures (CFC) et hydrochlorofluorocarbures (HCFC), tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou prévue par une autre réglementation.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont représentées par les points 1 à 4 définis sur le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit sont réalisés au niveau des points 1 à 4 définis sur le plan figurant en annexe 1 Du présent arrêté et ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A) au point 1 62,1 dB(A) au point 2 70 dB(A) au point 3 59,3 dB(A) au point 4	46,1 dB(A) au point 1 44,3 dB(A) au point 2 60 dB(A) au point 3 50,9 dB(A) au point 4

Article 7.2.3. Surveillances des émissions sonores

Une mesure des émissions sonores aux fins de la vérification des valeurs limites prescrites au présent chapitre est réalisée, par une personne ou un organisme qualifié, dans un délai de 6 mois suite à la mise en service des installations de traitement de surface et des trefileuses.

L'inspection des installations classées peut à tout moment demander la réalisation de mesures des émissions sonores, effectuées aux frais de l'exploitant selon les méthodes normalisées en vigueur, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances sonores.

Article 7.2.4. Tonalité marquée

Les installations ne sont pas à l'origine de bruits à tonalités marquées.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence, notamment durant les périodes de fermeture du site durant lesquelles :

- le site est mis sous alarme intrusion et incendie relié à un système de télésurveillance,
- des rondes de sécurité sont mises en place.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude des dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Charpente : Ossature métallique,
- Toiture : Bac acier avec isolant incombustible,
- Sol : Dalle béton étanche et inattaquable sur la partie traitement de surface.

L'extension est séparée du bâtiment de production existant par un mur REI 120. Les portes situées entre le bâtiment existant et l'extension sont EI 120 et à fermeture automatique.

La chaufferie est séparée de l'extension par un mur REI 120.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2. Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolée du bâtiment d'exploitation par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ce bâtiment se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

L'intérieur de la chaufferie est équipé d'au moins 4 détecteurs de gaz naturel et d'un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur de la chaufferie pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Ce dispositif est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Article 8.2.3. Intervention des services de secours

Article 8.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces accès se situent du côté Est et du côté Nord du site, au niveau du chemin rural n°31.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur au moins trois faces des installations et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée. Cette disposition n'est pas applicable au virage situé au sud-est de la réserve incendie de 500 m³ dont le rayon est au minimum de 9,47 mètres,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation, un aménagement situé à l'ouest du bassin de rétention des eaux pluviales et constituée d'une voie engin en impasse de largeur utile 5 mètres et d'une aire de braquage de 8 mètres sur 5 implantée à la perpendiculaire de la voie engin précitée est mise en place.

Article 8.2.3.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.3.4. Fiche d'établissement répertorié

L'exploitant justifie avoir transmis les éléments permettant l'élaboration d'une fiche d'établissement répertorié (FER) par le centre de secours de Noailles.

Article 8.2.4. Désenfumage

Les locaux à risque incendie, et notamment les locaux accueillant les lignes de traitement de surface sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture),
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige,
- classe de température ambiante T(00),
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de 3 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100

mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une bache souple de 500 m³ située du côté est du site et disposant de 4 cannes d'aspiration, chacune accessible par une aire d'aspiration stabilisée de 8 mètres sur 4. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. La bache doit être réceptionnée par le centre de secours de Noailles ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans le bâtiment abritant les installations et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. Systèmes de détection automatique

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Toutes les installations de détection incendie doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien avec un installateur qualifié.

Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les installations de détection incendie doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien avec un installateur qualifié.

Article 8.3.5. Emplacement des coupures d'énergie

L'emplacement des coupures générales d'énergie (gaz, électricité,...) est signalé. Elles doivent rester accessibles en toutes circonstances.

Article 8.3.6. Protection contre la foudre

Article 8.3.6.1. Analyse du risque foudre

L'analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Elle est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

« Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Article 8.3.6.2. Étude du risque foudre

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 8.3.6.3. Installation des dispositifs de protection

L'exploitant met en place, avant le début d'exploitation des installations prévues dans le cadre de l'extension, les dispositifs de protection contre la foudre préconisés par l'étude foudre réalisée par l'APAVE dans son rapport n°16315100 du 13 juin 2016.

Lorsque des dispositifs de protection contre la foudre sont nécessaires en application de l'article 8.3.6.1 du présent arrêté, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont mises en œuvre avant le début de l'exploitation des installations ayant fait l'objet des modifications évoquées à l'article 8.3.6.1 susvisé.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 8.3.6.4. Vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 8.3.6.5. Suivi

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Article 8.4.2. Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est assuré par le bassin de confinement situé au niveau du parking réservé au personnel (parking nord) et disposant d'un volume de rétention en permanence disponible de 1062 m³.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement sont en position ouverte par défaut. Les orifices d'écoulement sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer le confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. L'exploitant vérifie périodiquement selon une fréquence qu'il aura fixée, le bon fonctionnement de l'obturateur. Ce contrôle est effectué à minima 2 fois par an.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées vers les exutoires autorisés par le présent arrêté si les concentrations fixées à l'article 4.3.11 susvisée sont respectées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code de travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" et du "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment les relevés des prélèvements d'eau, les émissions dans l'air et dans l'eau, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée selon les fréquences prescrites par le présent arrêté, dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au Préfet.

CHAPITRE 9.3 Évaluation des risques sanitaires

L'exploitant notifie au Préfet la date de mise en service des installations de traitement de surface et des tréfileuses.

L'exploitant réalise sous un délai de 6 mois à compter de la mise en fonctionnement des installations de traitement de surface et des tréfileuses, une évaluation du risque sanitaire en s'appuyant sur le guide INERIS intitulé « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées » dans sa version de août 2013 .

L'exploitant adresse cette étude au Préfet en 2 exemplaires sous un mois après à sa réalisation.

Dans le cas où l'évaluation précitée fait apparaître des risques de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant transmet, sous un délai de 6 mois, une étude technico-économique visant à réduire les rejets. Cette étude est accompagnée de propositions et d'un échéancier de réalisation des travaux pour chaque solution technique proposée.

L'exploitant adresse cette étude au Préfet en 2 exemplaires sous un mois après à sa réalisation.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ- EXÉCUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Sainte-Geneviève pendant une durée minimum d'un mois et déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Sainte-Geneviève fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société DRAKA FILECA.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir: Mortefontaine-en-Thelle et Novillers-les-Cailloux.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société DRAKA FILECA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet "les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr).

Article 10.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Sainte-Geneviève sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 FEV. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Destinataires :

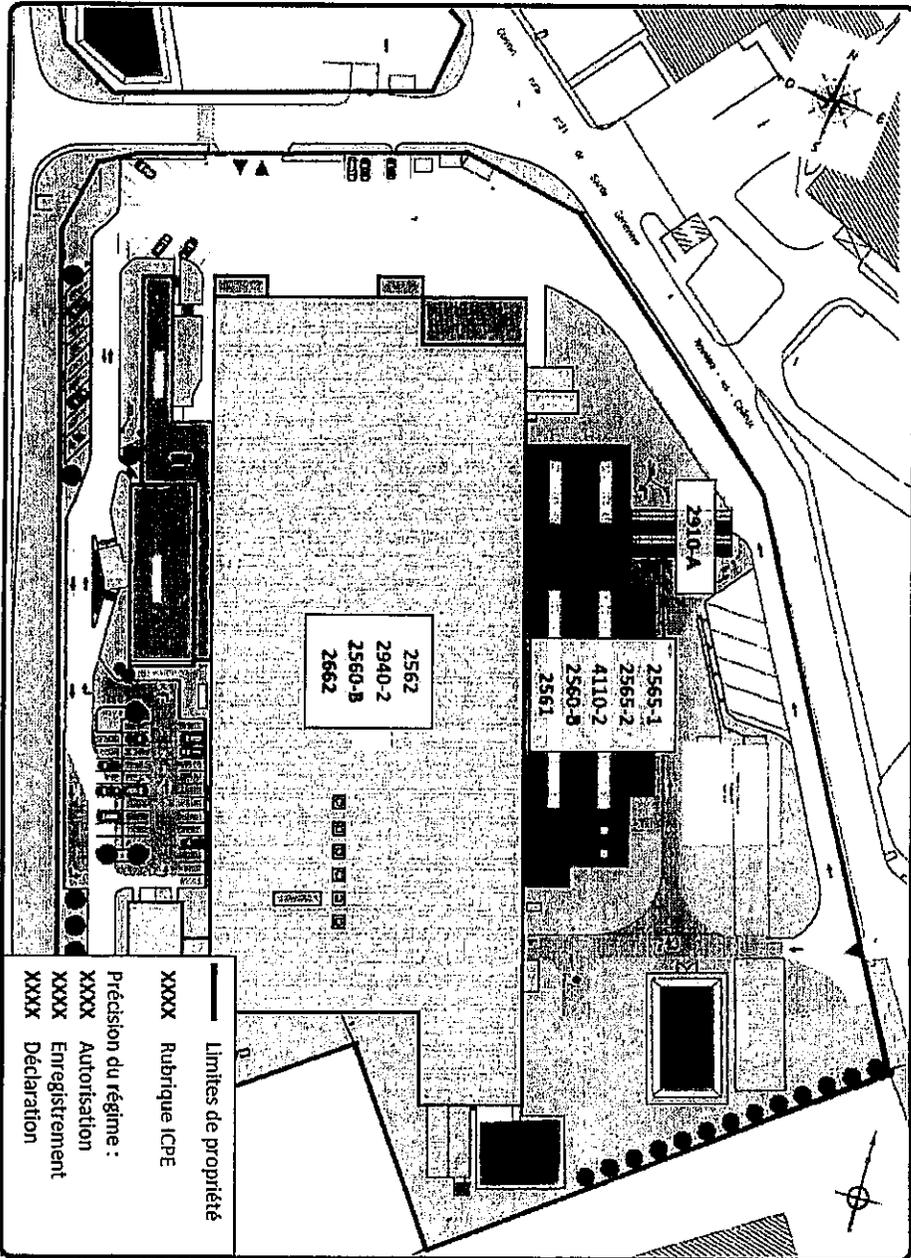
Société DRAKA FILECA

Mme et MM. les Maires de Sainte-Geneviève, Mortefontaine-en-Thelle et Novillers-les-Cailloux

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

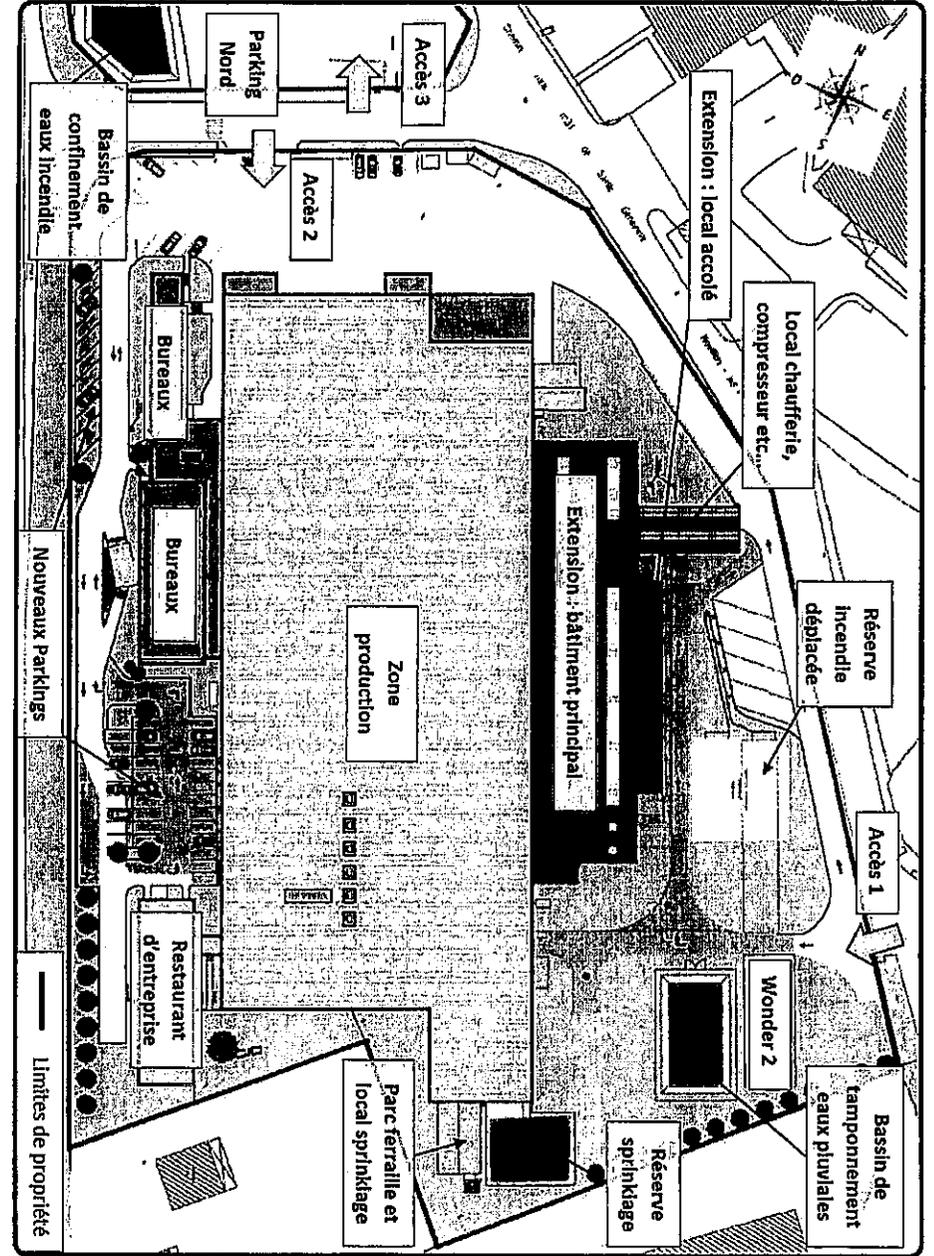
M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL

ANNEXE I : EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION, ENREGISTREMENT ET DECLARATION

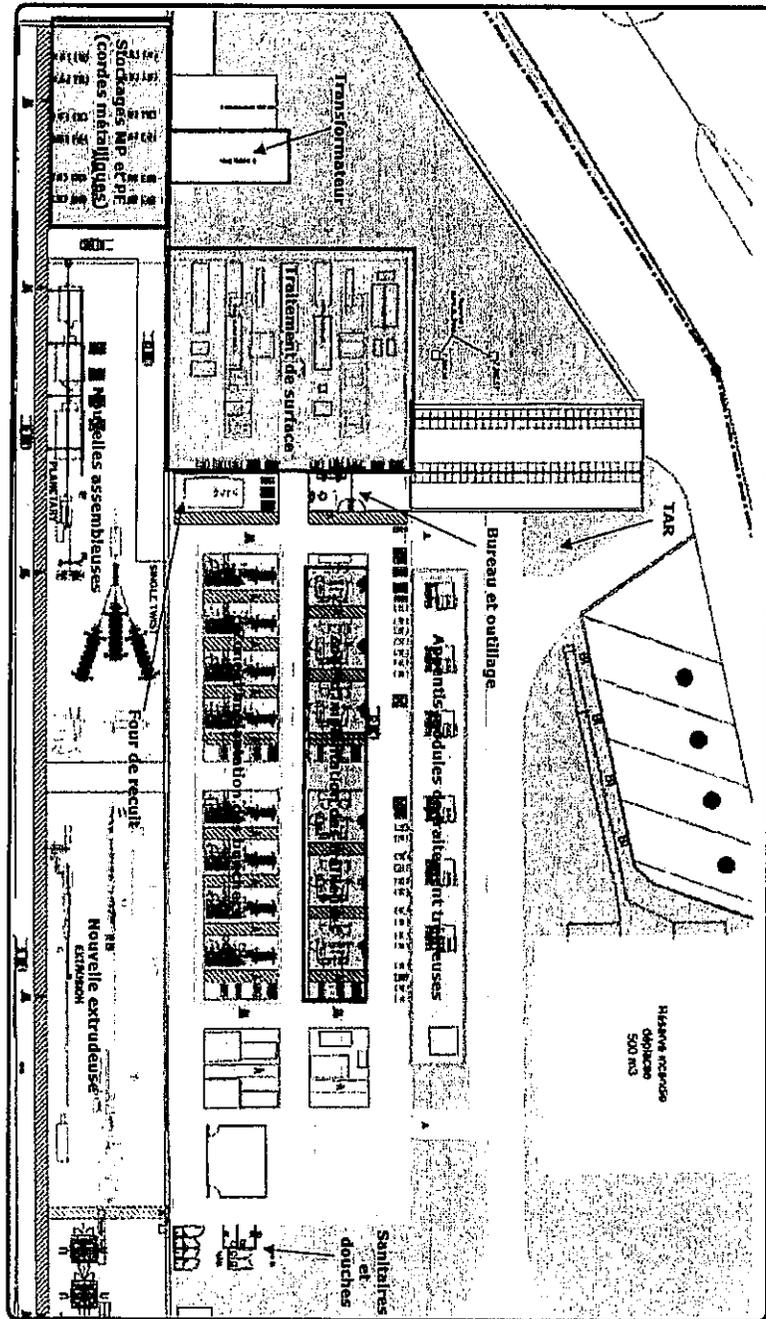


-95-

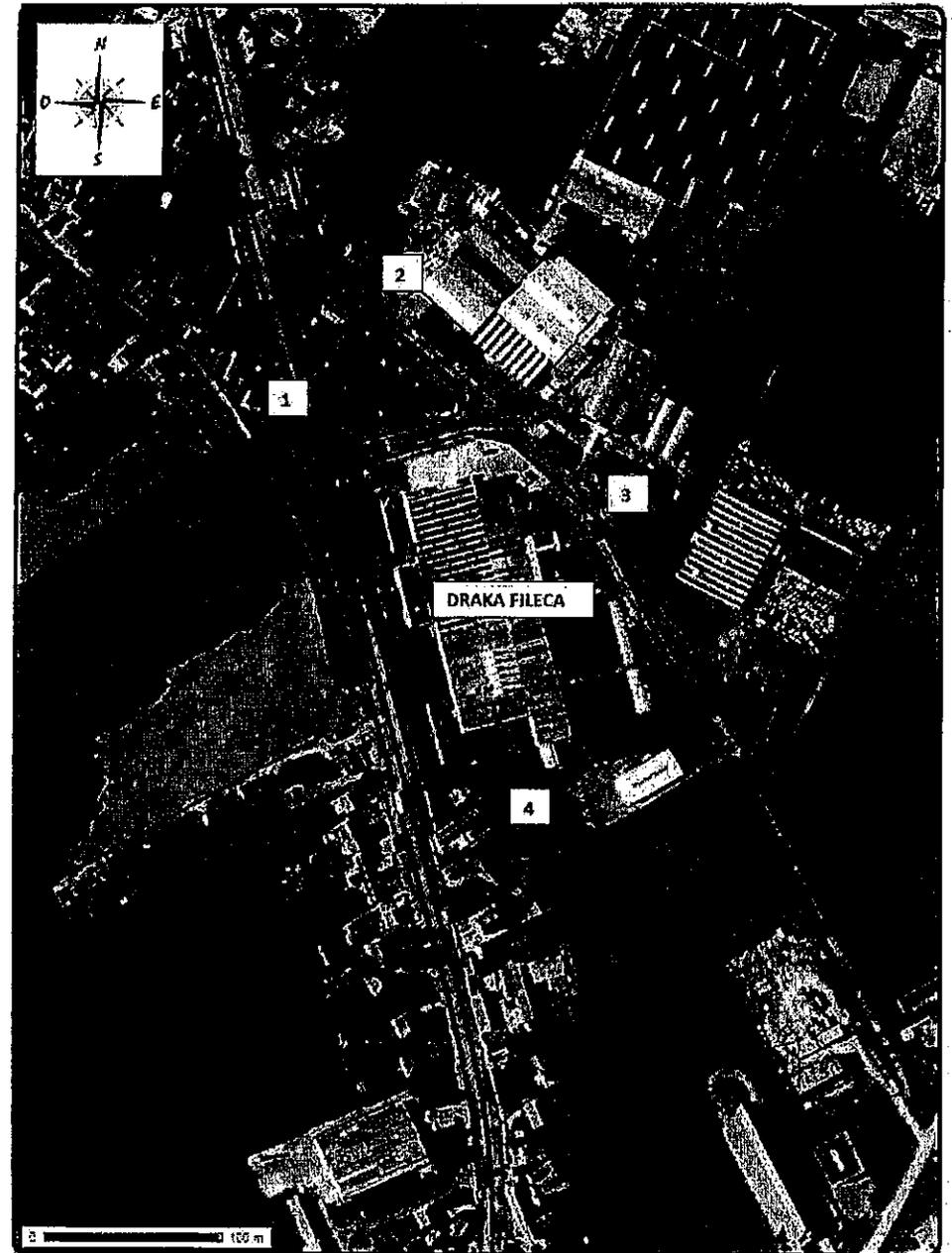
ANNEXE I : PLAN GENERAL



96



57



- 38